

N° 425

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 18 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits,

Par M. Jacques THYRAUD ,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Guy Aliouche, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Bernard Laurent, secrétaires ; Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Claude Estier, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Henri Gallet, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1395, 2136 et T.A. 640.

Sénat : 408 (1991-1992).

Responsabilité civile.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. LA PROTECTION DE LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS FACE AU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS	6
1. Estimation des effets des défauts de sécurité des produits sur les accidents domestiques	6
2. Le dispositif législatif de protection de la sécurité des consommateurs	9
3. Le régime de responsabilité des producteurs du fait du défaut de sécurité des produits	12
II. LA DIRECTIVE DU 25 JUILLET 1985	15
1. Le contexte	16
2. Le contenu de la directive	20
3. La transposition de la directive dans les Etats membres	24
III. LE PROJET DE LOI	26
1. Une unification des régimes de responsabilité	26
2. Un régime de responsabilité sans faute pour défaut de sécurité des produits	27
3. Une modification du régime de la garantie des vices cachés	29
IV. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LOIS	30
EXAMEN DES ARTICLES	35
<i>Article premier - (articles 1386 1 à 1386 17 du code civil)</i>	35
<i>Article 1386-1 du code civil - Responsabilité du producteur</i>	35
<i>Article 1386 2 du code civil - Dommages réparables</i>	37
<i>Article 1386-3 du code civil - Définition du produit</i>	38
<i>Article 1386-4 du code civil - Définition du défaut de sécurité</i>	40
<i>Article 1386 5 du code civil - Définition de la mise en circulation</i>	42
<i>Article 1386 6 du code civil - Définition du producteur</i>	43

	<u>Pages</u>
Article 1386 6 1 du code civil - <i>Responsabilité du vendeur, du loueur ou de tout autre fournisseur</i>	45
Article 1386 7 du code civil - <i>Dommage cause par un produit incorpore</i>	46
Article 1386 8 du code civil - <i>Charge de la preuve</i>	47
Article 1386 9 du code civil - <i>Exonération pour conformité aux règles impératives émanant des pouvoirs publics</i>	48
Article 1386-10 du code civil - <i>Causes d'exonération</i>	49
Article 1386-11 du code civil - <i>Incidence de la faute de la victime dans la réalisation du dommage</i>	51
Article 1386 12 - <i>Incidence de l'intervention d'un tiers dans la réalisation du dommage</i>	52
Article 1386 13 du code civil - <i>Obligation de suivi des produits</i>	53
Article 1386 14 du code civil - <i>Prohibition des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité</i>	55
Article 1386 15 - <i>Extinction de la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits</i>	56
Article 1386-16 du code civil - <i>Prescription de l'action en réparation</i>	57
Article 1386-17 du code civil - <i>Non-cumul avec les règles du code civil ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité</i>	58
Article 2 - Entrée en vigueur du régime de responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits	60
Article 3 (article 1641-1 du code civil) - Charge de la preuve de l'antériorité du défaut	61
Article 4 (article 1644-1 du code civil) - Modalités de réparation du préjudice	62
Article 5 (article 1648 du code civil) - Délai pour agir	63
Article 6 (article 1649 du code civil) - Exclusion de la garantie du vendeur dans les ventes imposées par une décision de justice	65
Article 7 (article 1713 1 du code civil) - Extension de la garantie au louage de meubles	65
Article 8 (article 1891 du code civil) -Extension de la garantie au prêt à usage	66
Article 9 - Application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte	67
TABLEAU COMPARATIF	69
ANNEXE	83

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en première lecture du projet de loi (n° 408, 1991-1992) modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

Ce projet de loi a pour objet de transposer en droit interne une directive, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

La France a pris un retard considérable dans l'adaptation de son droit national puisque l'harmonisation devait intervenir avant le 30 juillet 1988 et qu'à l'exception de l'Espagne, tous les autres Etats membres ont traduit dans leur droit interne les dispositions de cette directive.

Aux fins d'étudier et de préparer les modifications imposées par la directive un groupe de travail a été mis en place à la Chancellerie, au mois de décembre 1985, sous la présidence du Professeur Jacques Ghestin.

Ce groupe de travail a remis son rapport au Garde des Sceaux, le 7 juillet 1987.

Les travaux du groupe de travail ont abouti à la rédaction d'un avant-projet de loi qui, au-delà de l'intégration de la directive dans notre législation nationale, tendait à un objectif plus ambitieux se traduisant par une refonte partielle du code civil.

Objet d'un certain nombre de critiques, son contenu n'a été repris qu'en partie par le présent projet de loi qui, néanmoins, tout

en ayant une portée plus limitée que l'avant-projet, ne se limite pas à la transcription pure et simple du texte communautaire.

Les délais entre le rapport du groupe de travail et l'examen du projet de loi par le Parlement témoignent d'ailleurs, outre de la complexité des problèmes juridiques posés, des hésitations gouvernementales. Le projet de loi a en effet été déposé, sur le Bureau de l'Assemblée nationale, le 23 mai 1990, soit près de trois ans après la remise des conclusions du groupe de travail, et il n'a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale que le 11 juin dernier alors que le rapport de notre collègue Marcel Charmant au nom de la commission des Lois date du 20 juin 1991.

La transposition en droit interne de la directive doit désormais être réalisée dans les meilleurs délais, la France ayant fait l'objet d'une mise en demeure par les instances communautaires qui pourraient engager une action en manquement sur le fondement de l'article 169 du Traité de Rome.

Votre commission des Lois a examiné ce projet de loi avec le souci de rechercher un juste équilibre entre la nécessaire protection des consommateurs face aux défauts de sécurité des produits et la préoccupation de préserver la compétitivité des entreprises françaises. Tel est le sens des propositions qu'elle vous soumettra.

Avant d'exposer le contenu du projet de loi et les travaux de la commission des Lois, il apparaît néanmoins utile de présenter le dispositif interne de protection de la sécurité des consommateurs et de rappeler le contenu et la portée de la directive du 25 juillet 1985.

I. LA PROTECTION DE LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS FACE AU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS

1. Estimation des effets des défauts de sécurité des produits sur les accidents domestiques

Le recensement des accidents domestiques est réalisé au niveau de la Communauté économique européenne et au niveau national. L'Organisation mondiale de la Santé a également procédé

au regroupement et à l'homogénéisation des données sur ce problème.⁽¹⁾

Au niveau communautaire, la C.E.E. a mis en place au mois de janvier 1982 un projet pilote inspiré des expériences réalisées aux Etats-Unis (systèmes NEISS, depuis 1973), au Royaume-Uni (système HASS, depuis 1976) et aux Pays-Bas (système PORS, depuis 1983).

Tirant les enseignements de ce projet pilote, la Communauté a mis en place en 1986, pour une durée de cinq ans (1986-1990), un système d'information sur les accidents domestiques (European Home and Leisure Accident Surveillance Système - EHLASS).

Ce système complétait le «système d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation des produits de consommation», instauré en 1985.

Le système EHLASS est entré en vigueur en 1987 et les premières statistiques officielles disponibles, réalisées par collecte de données auprès des services d'urgence d'un échantillon d'hôpitaux représentatifs ou de sources alternatives équivalentes, portent sur la période 1987-1988.

Globalement, 200 000 accidents ont été enregistrés dans les hôpitaux impliqués dans ce système dans les différents Etats membres.

En France, pour l'année 1987, 19 542 accidents ont été recensés dans un échantillon de huit hôpitaux.

Sur un plan général, 59 % des accidents concernaient des hommes et 41 % des femmes. 48 % de ces accidents étaient dénombrés chez des moins de 15 ans et 38 % d'entre eux chez les personnes âgées de 15 à 44 ans.

En revanche, les informations sur les causes de ces accidents domestiques restent floues. Elles ne permettent pas en particulier de distinguer entre ce qui relève du comportement et ce qui relève de la sécurité même du produit utilisé.

Sur les 19 542 accidents recensés en France en 1987, dans 26,7 % des cas, aucun produit de consommation n'est notifié. Les

(1) Ces différents systèmes de recensement des accidents domestiques sont présentés dans le rapport présenté au nom du Conseil économique et social par Mme Noëlle Marotte, sur la sécurité des produits, les 9 et 10 mai 1990 (année 1990, n° 6).

éléments structureaux de l'habitat (escaliers, portes, verres, sols, murs) sont à l'origine de **13 % des accidents**.

Dans **13 % des cas également**, un ou plusieurs produits de consommation (mobilier, liquides chauds, médicaments, produits d'entretien, outils, couteaux, équipements pour bébé, jouets) sont impliqués sans que soit précisé s'il s'agit d'un **défaut de sécurité du produit**.

Outre sa participation à l'enquête EHLASS, la France réalise ses propres enquêtes par l'intermédiaire de différents organismes.

Parmi ces enquêtes, l'enquête PREMUTAM, cofinancée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), réalisée pour la première fois en 1985, a eu pour objectif principal de détailler les causes et les conséquences des accidents domestiques.

Elle a mis en évidence que les **enfants de moins de quinze ans** étaient les plus exposés à ces accidents (13 % du total).

Environ, **1,1 million** d'enfants seraient ainsi victimes chaque année d'accidents nécessitant des soins médicaux.

D'autres enquêtes sont également réalisées par l'Institut national de la Santé et de la recherche médicale (INSERM), par les assureurs et par le ministère de la Santé.

Dans son rapport précité, le Conseil économique et social, à partir des données pour la France de l'enquête EHLASS estime à **7 % la part des accidents dus aux produits**.

En recoupant ces données avec celles de l'enquête PREMUTAM, le Conseil économique et social arrive à un résultat d'environ **9 %**.

Cependant, faute d'informations fines, il n'est pas possible de discerner si le produit est vraiment en cause ou s'il s'agit d'une faute de comportement de l'utilisateur.

2. Le dispositif législatif de protection de la sécurité des consommateurs

L'obligation générale de sécurité des produits ou des services utilisés dans des conditions normales a été posée par la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1er août 1905.

Auparavant, néanmoins, certains textes législatifs s'étaient préoccupés de cette question.

La loi du 1er août 1905 avait prévu, dans une perspective de lutte contre les fraudes, la protection des consommateurs contre les tromperies ou les défauts de marchandises mises en services.

Son article premier prévoit, en effet, que *-quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises, soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente, soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui fait l'objet du contrat, sera puni**.

L'article 11 de la même loi prévoit, en outre, la protection du consommateur par la réglementation des produits. Il permet, en effet, au Gouvernement de fixer, par décrets en Conseil d'Etat, les modes de présentation ou les inscriptions sur les marchandises, les emballages, les factures, les documents commerciaux de la nature, des qualités substantielles, de la composition ou de la teneur en principes utiles.

Il lui permet également de prévoir la définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature ou les traitements licites dont elles peuvent faire l'objet ou encore les caractéristiques les rendant impropres à la consommation.

Sur le fondement de cette disposition, de très nombreux décrets ont été pris, complétés par les règlements de la Communauté économique européenne qui, en application de l'article 13-1 de la loi du 1er août 1905, telle que modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, sont intégrés par voie de référence.

On relèvera, en particulier, la réglementation des additifs, de l'étiquetage des produits alimentaires, l'obligation de mentionner

une date de péremption sur les produits altérables, les textes relatifs aux matériaux et aux objets mis au contact de denrées alimentaires.

La loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services a prévu, dans son chapitre premier abrogé et remplacé par la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, la possibilité de réglementer les conditions de mise sur le marché de produits, objets ou appareils dont une ou plusieurs caractéristiques présenteraient, dans des conditions normales d'utilisation, un danger pour la sécurité des consommateurs. Il pouvait en résulter des retraits et même des destructions de produits jugés dangereux.

Cependant, dans les cinq années qui ont précédé l'adoption de la loi du 21 juillet 1983 précitée, les interdictions de produits dangereux n'ont porté que sur des produits de faible importance : pyjamas, lampes d'ambiance, huiles espagnoles, poudres à éternuer.

La loi du 21 juillet 1983 précitée a posé un principe général du droit à la sécurité des produits et services.

Son article premier dispose, en effet, que *« les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes »*.

Cette obligation générale de sécurité au bénéfice des consommateurs concerne tous les produits qui leur sont offerts à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'ils soient fabriqués sur le territoire français ou importés.

Cependant, la loi (article 8) prévoit une exception en ce qui concerne les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements communautaires qui ont pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf dans les cas d'urgence.

Par ailleurs, la loi du 21 juillet 1983 a mis en place une **Commission de la sécurité des consommateurs**, inspirée de la « Consumer Product Safety commission », créée aux Etats-Unis en 1972.

Cette commission administrative est composée de trois magistrats, trois représentants des associations nationales de consommateurs, trois représentants des associations nationales de professionnels et de quatre experts.

Rattachée au ministère chargé de la consommation, elle a tout d'abord pour rôle de centraliser les informations.

Elle doit, ensuite, assurer une concertation entre les professionnels, les consommateurs et l'administration et informer le public.

Elle a, enfin, un rôle d'incitation auprès des pouvoirs publics, afin que ceux-ci prennent les mesures appropriées.

Elle est notamment appelée à donner son avis sur les décrets en Conseil d'Etat qui peuvent être pris pour fixer par produits ou catégories de produits les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés.

Pour l'année 1991, la commission de la sécurité des consommateurs a émis 34 avis, contre 32 en 1990.

Enfin, la loi du 21 juillet 1983 permet au ministre chargé de la consommation et au(x) ministre(s) concerné(s) de suspendre par arrêté conjoint, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication ou l'importation d'un produit ou de faire procéder à son retrait en tous lieux et même à sa destruction si celle-ci apparaît comme le seul moyen de faire cesser le danger. Les produits concernés ne peuvent être remis sur le marché que s'ils ont été reconnus conformes à la réglementation.

Si le risque est moins grand mais néanmoins certain, des injonctions peuvent être adressées aux professionnels concernés afin qu'ils mettent leurs produits en conformité avec les règles de sécurité. Des contrôles par un organisme habilité peuvent être également prescrits.

La loi n° 89-421 du 23 juillet 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales a complété ce dispositif protecteur en ce qui concerne les équipements d'immeubles tels que les ascenseurs et les portes automatiques de garage.

Enfin, la normalisation joue un rôle important dans la protection de la sécurité des consommateurs.

Au plan international, elle est réalisée par l'ISO (Organisation internationale de normalisation), organisation non gouvernementale fondée en 1949, qui regroupe les organismes nationaux de normalisation de 89 pays.

Au sein du Conseil de l'ISO, le COPOLCO (Comité pour la Politique en matière de Consommation), constitue un lieu d'échange et d'expérience sur la participation des consommateurs à la normalisation et sur l'application des normes dans le domaine des biens de consommation ainsi que sur toute question présentant un intérêt pour les consommateurs dans le domaine de la normalisation nationale et internationale.

Au plan européen, le CEN (Comité Européen de Normalisation) regroupe les organismes de normalisation de 16 pays membres de la Communauté économique européenne ou de l'Association européenne de libre échange.

Organisation non gouvernementale, le CEN a pour objet d'élaborer des normes européennes et de les publier en vue de favoriser le développement des échanges de produits et de services, en éliminant les entraves créées par les dispositions de nature technique.

Au plan national, enfin, la normalisation est mise en oeuvre, d'une part, par l'AFNOR (Association française de Normalisation), association d'utilité publique créée en 1926, et, d'autre part, par des organismes professionnels ou d'usagers agréés comme bureau de normalisation.

3. Le régime de responsabilité des producteurs du fait du défaut de sécurité des produits

• La responsabilité contractuelle

La responsabilité contractuelle du producteur peut être recherchée, d'une part, sur le fondement de la garantie des vices cachés (articles 1641 et suivants du code civil) et, d'autre part, sur le fondement des articles 1146 et suivants du code civil qui instituent la responsabilité contractuelle de droit commun.

- la garantie des vices cachés (articles 1641 et suivants du code civil)

La garantie des vices cachés repose sur la constatation objective du défaut de la chose, qui matérialise le manquement du vendeur à son obligation et l'oblige à indemniser l'acquéreur du dommage qu'il a subi du fait de ce défaut.

L'acheteur doit établir non seulement l'existence du vice de la chose mais aussi son caractère caché ainsi que le vice existait antérieurement à la vente. Il doit, en outre, exercer son action dans un bref délai laissé à l'appréciation du juge.

La jurisprudence a sensiblement étendu la mise en cause des vendeurs professionnels, sur le fondement de cette action.

Tout d'abord, elle a élargi la notion de «vice» en assimilant à l'altération matérielle de la chose son inefficacité ainsi que le défaut de sécurité. Elle a néanmoins considéré que l'association de deux médicaments ne pouvait être assimilée à un vice (Cour de cassation 1ère chambre civile, 8 avril 1986). En outre, elle a considéré que le vendeur professionnel devait être assimilé, en cette qualité, à celui qui connaît les vices de la chose et, en conséquence, lui a imposé, en cas de vice de la chose, l'indemnisation intégrale des victimes.

Cette responsabilité joue même si le vendeur apporte la preuve qu'il ignorait le vice ou qu'il pouvait légitimement l'ignorer.

- La responsabilité contractuelle de droit commun (articles 1645 et suivants du code civil)

L'action sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun permet aux victimes d'éviter les conditions de l'action en garantie des vices cachés, en particulier le bref délai.

Sur ce fondement, la jurisprudence sanctionne toutes les imprudences et négligences qui peuvent être commises par le fabricant à l'occasion de la conception, de la fabrication ou de la commercialisation du produit.

Au niveau de la conception et de la fabrication, les tribunaux font obligation aux producteurs de respecter les règles de l'art et de faire preuve de la compétence normale que les consommateurs sont en droit d'attendre d'un professionnel de sa catégorie.

Cette obligation n'implique pas systématiquement le respect des normes de l'AFNOR car celles-ci ne deviennent obligatoires que si elles sont imposées par arrêté.

Cependant, le non respect des normes simplement homologuées peut constituer un manquement aux règles de l'art

lorsque la norme exprime l'état actuel des connaissances techniques dans le domaine considéré.

Au stade de la commercialisation, le producteur est également astreint à un certain nombre d'obligations telles que la prévention des dangers que le produit peut présenter. Il est surtout tenu à une obligation de **renseignement, d'information et de mise en garde** contre les dangers du produit livré. Cette obligation, qui incombe à tout vendeur professionnel, pèse principalement sur le fabricant en raison de la connaissance spéciale qu'il a normalement du produit.

Ce devoir d'information porte non seulement sur les risques de l'utilisation mais aussi sur la manière de se servir de la chose. Les renseignements donnés à l'utilisateur doivent lui permettre de faire du produit un usage conforme à sa destination.

La jurisprudence est exigeante sur la précision des avertissements concernant la sécurité, d'autant plus si le produit est nouveau et que l'acquéreur est un profane peu averti. La Cour de cassation a néanmoins précisé, dans certains arrêts, qu'il s'agissait d'une obligation de moyens.

Enfin, la jurisprudence, tant en ce qui concerne l'action en garantie des vices cachés que pour l'action en responsabilité contractuelle de droit commun, a reconnu au sous-acquéreur du produit une **action directe** à l'encontre du fabricant, lui conférant ainsi les droits d'un cocontractant.

Une telle extension remet en partie en cause la distinction traditionnelle entre les responsabilités contractuelle et délictuelle ainsi que la règle de non cumul des responsabilités qui en est le corollaire, et qui interdit à un cocontractant de fonder son action sur la responsabilité délictuelle et, inversement, à un tiers d'invoquer la responsabilité contractuelle.

• La responsabilité délictuelle

Cette responsabilité est le plus souvent fondée sur l'article 1382 du code civil au profit de tiers victimes d'un dommage causé par un produit.

Sur ce fondement, la jurisprudence a tendu à aligner la protection des tiers agissant sur le terrain de la responsabilité délictuelle sur celle des cocontractants, tout particulièrement en affirmant que la mise sur le marché d'un produit défectueux constituait en soi une faute délictuelle de nature à engager la

responsabilité du fabricant à l'égard des tiers sur le fondement de l'article 1382.

Par ailleurs, les tribunaux ont retenu à la charge du fabricant une responsabilité fondée sur l'article 1384, alinéa premier, du code civil, en procédant à une extension de la notion de la garde de la structure.

En principe, dès la livraison du produit, le fabricant n'a plus les trois prérogatives qui caractérisent la garde de la chose, à savoir : son usage, sa direction et son contrôle.

Cependant, la jurisprudence a admis que, pour les choses *«possédant un dynamisme propre susceptible de se manifester dangereusement»*, il était possible de dissocier la *«garde de la structure»* de la *«garde du comportement»*.

De cette distinction, il ressort que si le détenteur de la chose est seul responsable lorsque le dommage résulte de l'utilisation qu'il en a faite, en revanche, le fabricant est responsable lorsque le dommage résulte de la nature ou de la composition de la chose.

Le fabricant se voit ainsi imposer une responsabilité particulièrement lourde, en sa qualité de *«gardien de la structure»*, puisqu'elle n'est subordonnée ni à la preuve d'une faute, ni à celle d'un défaut de la chose.

Quoique très protecteur du consommateur, ce régime de responsabilité est apparu très complexe et source d'insécurité juridique, en raison notamment des difficultés à établir la règle de droit applicable.

Une simplification est donc attendue de la transposition en droit interne de la directive du 25 juillet 1985.

II. LA DIRECTIVE DU 25 JUILLET 1985

Avant d'examiner le contenu et l'état de transposition de la directive dans les Etats membres, il est utile de présenter le contexte dans lequel elle s'insère.

1. Le contexte

• Le précédent américain

Le précédent américain est particulièrement éclairant au regard de la directive européenne dans la mesure où il peut désormais être apprécié à partir d'une expérience de près de trente années et que la directive s'en inspire en partie.

La responsabilité du fait des produits défectueux constitue, aux Etats-Unis, une partie très importante du contentieux et fait l'objet de vives controverses sur le plan juridique.

Elle relève du droit jurisprudentiel (*common law*) et, bien qu'elle connaisse également la responsabilité pour négligence et la responsabilité contractuelle, elle tend à privilégier un système de responsabilité sans faute (*strict liability*).

C'est en 1963 que le système de «*strict products liability*» a reçu ses premières applications jurisprudentielles avec la mise en cause de la responsabilité des fabricants à l'égard de toute personne victime d'un dommage corporel causé par leur produit, sans égard au soin avec lequel il avait été vérifié.

La seule preuve que doit apporter la victime est l'état défectueux de son produit et le lien de causalité entre le dommage et l'état du produit.

Deux interprétations sont faites de la notion d'état défectueux. La première la définit comme résultant du fait que le produit ne s'est pas comporté de manière aussi sûre qu'aurait pu l'attendre un consommateur ordinaire dans des conditions normales d'utilisation. La seconde repose sur le fait que la conception du produit est à l'origine du dommage.

Le régime du *strict products liability* est généralement justifié par quatre considérations.

En premier lieu, il répond au souci d'épargner au demandeur la charge de la preuve de la faute d'un fabricant, combien même ce dernier serait effectivement fautif.

En second lieu, il serait acceptable par les producteurs, dès lors que son coût serait intégré dans le prix des produits et donc répartis entre tous les acheteurs.

Il n'est pas indifférent, à cet égard, de relever que la Cour Suprême de Californie, qui est à l'origine de l'application de la responsabilité sans faute, s'est refusée à appliquer celle-ci à l'industrie pharmaceutique, en prenant en compte les répercussions des coûts d'assurance sur ceux de la recherche et du développement et donc sur le coût final pour l'utilisateur (Brown v. Superior Court of the City and County of San Francisco, 31 mars 1988).

Par ailleurs, il serait logique d'imputer au fabricant la responsabilité du préjudice subi par le consommateur lorsque le produit n'a pas répondu à son attente légitime.

Enfin, ce régime de responsabilité permettrait d'inciter les fabricants à faire des produits plus sûrs.

Cependant, l'évolution du système du *strict products liability* a conduit à une extension très sensible de la responsabilité des producteurs.

En premier lieu, alors que l'objectif initial de ce régime de responsabilité était de faciliter la réparation des préjudices corporels subis par les victimes du produit défectueux, il a été étendu à la **réparation du préjudice économique** considéré comme l'inaptitude d'un produit à fonctionner normalement. Ce préjudice englobe, en conséquence, les coûts des réparations et du remplacement, le manque à gagner et toute dépréciation du produit résultant de sa mauvaise qualité.

En second lieu, le **devoir d'information** du producteur a été conçu de manière extensive. D'une part, n'est plus seulement visée la connaissance que le producteur a du défaut mais également celle qu'il aurait dû avoir. D'autre part, certains tribunaux ont entendu largement les démarches que le producteur doit accomplir pour informer l'utilisateur.

Enfin, certains tribunaux font abstraction de l'état des **connaissances scientifiques et techniques** au moment de la conception du produit qui peut expliquer la méconnaissance du défaut des produits.

Cette extension du régime du *strict products liability* a été fortement critiquée en raison de ses répercussions économiques négatives.

En premier lieu, il en est résulté une très forte augmentation des taux de prime d'assurance pour le risque produit, qui peuvent être de 10 à 60 fois plus élevés qu'en France, et qui se traduit dans le prix à la consommation.

Cet accroissement des coûts d'assurance est particulièrement sensible pour les petites et moyennes entreprises qui ont une forte capacité d'innovation.

En second lieu, le coût du contentieux en responsabilité du fait des produits a fortement augmenté, notamment en raison de la longueur du contentieux et du montant des frais d'expertise.

Enfin, la crainte des contentieux éventuels est apparue comme un frein à l'innovation et à la recherche, certaines entreprises préférant ne pas mettre un produit nouveau sur le marché.

La directive du 25 juillet 1985 s'inspirant fortement du système américain, il convient de prendre en considération au plan national et communautaire, les conséquences éventuelles d'un tel régime de responsabilité sur la compétitivité économique.

• Les travaux du Conseil de l'Europe

La directive du 25 juillet 1985 a été précédée des travaux réalisés au sein du Conseil de l'Europe qui ont abouti à la Convention du 27 janvier 1977 *sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès*.

La Commission de Bruxelles a engagé ses travaux alors que ceux du Conseil de l'Europe étaient déjà très avancés.

Les Etats membres de la Communauté ayant désignés comme experts ceux qui avaient élaboré le texte de la Convention de Strasbourg, l'inspiration et la structure d'ensemble de la Convention et de la directive sont identiques.

Cependant, alors que la Convention du Conseil de l'Europe avait officiellement pour objet la protection des consommateurs, la directive communautaire est plus largement justifiée par la considération que la disparité des législations des Etats membres est susceptible *«de fausser la concurrence, d'affecter la libre circulation des marchandises au sein du Marché commun et d'entraîner des différences dans le niveau de protection du consommateur contre les dommages causés à sa santé et à ses biens par un produit défectueux»*.

• Les directives sectorielles

La directive du 25 juillet 1985 a été également précédée de plusieurs directives sectorielles qui ont tendu au rapprochement des législations concernant la sécurité des produits.

On citera notamment :

- la directive du 27 juillet 1976 (76/769) qui prévoit l'interdiction ou la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ;

- la directive du 27 juillet 1976 sur les cosmétiques (76/768) ;

- la directive du 17 septembre 1984 (84/529) relative aux ascenseurs mus électriquement, modifiée par une directive du 18 juin 1986 ;

- la directive du 17 septembre 1984 (84/530) relative aux dispositions communes aux appareils utilisant des combustibles gazeux, aux dispositifs de sécurité et de régulation du gaz destinés à ces appareils et aux méthodes de contrôle de ces appareils ;

- la directive du 17 septembre 1984 (84/531) relative aux appareils de production instantanée d'eau chaude à usages sanitaires utilisant des combustibles gazeux ;

- la directive du 25 mars 1986 (86/94) sur les détergents ;

- la directive du 25 juin 1987 (87/357) concernant les produits qui n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé et la sécurité des consommateurs ;

- enfin, la directive du 3 mai 1988 (88/378) sur les jouets.

• Le projet de directive établissant une prescription générale de sécurité

La Commission des Communautés européennes a adopté, le 27 avril 1989, un projet de directive qui établit une prescription générale de sécurité pour tous les produits.

Ce projet qui concerne tous les produits, et pas seulement les produits de consommation, ne s'applique pas, en revanche, aux services pour lesquels devrait être élaborée une directive spécifique.

Cette directive compléterait la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

Elle apparaît, en effet, essentiellement **préventive** alors que la directive du 25 juillet 1985 organise la **réparation des dommages causés par le produit défectueux**.

2. Le contenu de la directive

La directive du 25 juillet 1985 se fonde sur la considération que *«seule la responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne»*.

A cet effet, elle organise un régime de responsabilité de **plein droit** du producteur, écartant toute exigence de la preuve d'une faute particulière de celui-ci, qui a une parenté certaine avec le régime américain du *strict liability*.

Ce régime concerne **tout meuble même incorporé dans un autre meuble ou un immeuble**, à l'exclusion des matières premières agricoles et des produits de la chasse.

En outre, la directive écarte toute différence entre les demandeurs selon qu'ils ont acquis l'usage du produit **par un contrat ou non**.

Par ailleurs, elle centre la responsabilité sur le producteur considéré comme le principal agent de la production et le plus apte à s'assurer. Cependant, au producteur est assimilé l'importateur et, à **titre subsidiaire**, le fournisseur lorsque le producteur ou l'importateur ne peut être identifié.

Enfin, elle écarte la possibilité de prévoir dans les contrats des clauses limitatives ou exonératoires de la responsabilité qu'elle institue.

• Les conditions de la responsabilité

Selon l'article 4 de la directive, la victime *«est obligée de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage»*.

- La notion de défaut

A la différence du régime de la garantie des vices cachés en matière de vente qui couvre à la fois le **défaut de conformité** du produit (le produit ne répond pas à l'usage qui en était attendu) et le **défaut de sécurité**, la directive ne vise que ce dernier caractérisé par le fait que le produit cause des dommages à des personnes ou à d'autres biens.

L'article 6 définit le produit défectueux comme celui qui n'offre pas la sécurité à laquelle on pouvait **légitimement s'attendre**.

- Les dommages réparables

La directive vise d'abord le *«dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles»* (article 9).

Elle enferme, en outre, la réparation des biens dans de **strictes limites**, en la limitant aux seuls biens d'un consommateur au sens étroit du terme.

En conséquence, la chose endommagée devra être *«d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés»* et avoir été *«utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés»*.

- Les délais

La directive établit **deux délais** :

- un délai de prescription de l'action d'une durée de **trois ans** à compter de la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur (article 10) ;

- un délai d'extinction de la responsabilité du producteur, d'une durée de **dix ans** à compter de la mise en circulation par le producteur du produit même qui a causé le dommage (article 11).

- Les causes d'exonération

La directive prévoit l'exonération de la responsabilité du producteur dans certains cas:

- si le produit n'a pas été mis en circulation ou qu'il n'a été ni fabriqué pour la vente, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de l'activité professionnelle du producteur ;

- si le défaut n'existait pas au moment de la mise en circulation du produit ;

- si le défaut est dû à la nonconformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics ;

- si le défaut, dans le cas du fabricant d'une partie composante, est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données par le fabricant du produit ;

- si l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

Cette dernière cause d'exonération peut être écartée par les Etats membres, en application de l'article 15 qui autorise certaines dérogations qui seront présentées ci-dessous.

Par ailleurs, la faute de la victime peut réduire ou supprimer la responsabilité du producteur, compte tenu de toutes les circonstances, lorsqu'elle a causé le dommage conjointement avec le défaut du produit.

En revanche, le fait d'un tiers ne réduit pas la responsabilité du producteur.

• Les dérogations

L'article 15 de la directive permet aux Etats membres de déroger aux dispositions de celles-ci sur trois points :

- L'application de la directive aux matières premières agricoles et aux produits de la chasse

L'article 2 qui définit le terme «produit» au sens de la directive exclut les matières premières agricoles et les produits de la chasse.

L'article 15 permet à chaque Etat membre de les inclure dans le champ d'application du nouveau dispositif.

La dérogation est justifiée par l'exposé des motifs par le fait que, dans certains Etats membres, cette exclusion pourrait apparaître comme une restriction injustifiée de la protection des consommateurs.

- la mise à la charge du producteur des risques de développement

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, l'article 7-e de la directive prévoit l'exonération de la responsabilité du producteur lorsque l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis en circulation le produit, ne lui a pas permis de déceler l'existence d'un défaut.

L'article 15 permet à chaque Etat membre de laisser à la charge du producteur ce qui est communément désigné comme le «risque de développement».

Cette dérogation a fait l'objet de vives controverses lors de l'élaboration de la directive.

- La limitation de responsabilité

L'article 16-1 de la directive permet aux Etats membres de limiter la responsabilité globale du producteur pour les dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles et causés par des articles identiques présentant le même défaut à un montant qui ne peut être inférieur à 70 millions d'Ecu (environ 490 millions de francs).

Cette dérogation tend à prendre en considération le fait que, bien que la tradition juridique de la plupart des Etats membres ne rende pas nécessaire l'établissement d'un plafond financier, l'existence d'une tradition différente dans d'autres Etats membres justifie qu'il leur soit permis d'établir un tel plafond.

L'Allemagne était particulièrement attachée à cette possibilité.

3. La transposition de la directive dans les Etats membres

L'article 19 de la directive prévoit la transposition de celle-ci dans le droit interne des Etats membres dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

La directive ayant été notifiée le **30 juillet 1985**, les dispositions nationales auraient dû être adoptées avant le **30 juillet 1988**.

Parmi les Etats membres, seuls la Grèce, l'Italie et le Royaume-Uni ont respecté ce délai.

Néanmoins, la France est désormais, avec l'Espagne, le dernier pays à ne pas avoir encore modifié son droit interne pour le mettre en conformité avec la directive.

La Commission des Communautés européennes lui a adressé, le 26 mai 1990, sur le fondement de l'article 169 du Traité de Rome, un avis motivé qui est le préliminaire à l'instance en manquement.

On relèvera, par ailleurs, que la Grande-Bretagne et la Grèce font également l'objet d'instances pour transposition inexacte.

Sans entrer dans le détail des dispositifs adoptés dans chacun des Etats membres, il n'est pas inutile de présenter les choix opérés par nos partenaires concernant les trois dérogations qui sont ouvertes par la directive.

En Allemagne, la loi du 15 décembre 1989 exclut expressément les produits agricoles, avant leur première transformation, du nouveau régime de responsabilité.

Elle permet, en outre, au producteur de s'exonérer en apportant la preuve que le défaut du produit n'était pas décelable au moyen des connaissances techniques disponibles au moment de la mise sur le marché du produit.

Enfin, la loi fixe un plafond de la responsabilité du producteur pour dommages corporels à **160 millions de Deutsche**

Mark. Le Gouvernement est habilité à modifier ce montant par décret.

Au Royaume Uni, le «consumer protection act» du 15 mai 1987 exclut, tout d'abord, les produits agricoles n'ayant pas fait l'objet d'une transformation industrielle.

En outre, il permet au producteur de s'exonérer en prouvant qu'au moment de la mise en circulation, l'état des connaissances scientifiques et techniques *«ne permettait pas de déceler l'existence du défaut ; ne permettait pas que l'on s'attende à ce qu'un producteur de produits de même type que le produit en question, ait pu découvrir le défaut, s'il avait existé dans les produits, pendant qu'ils étaient sous son contrôle»*.

Enfin, le texte n'établit pas de plafond de responsabilité.

Au Luxembourg, la loi du 21 avril 1989 ne fait pas de distinction en ce qui concerne les produits agricoles qui sont donc soumis au régime de responsabilité objective issu de la directive.

Par ailleurs, seul de tous les Etats membres, le Luxembourg a choisi de ne pas exonérer le producteur des risques de développement.

Enfin, la loi luxembourgeoise n'a pas fixé de plafond de responsabilité.

En Belgique, la loi du 25 février 1991 exclut les produits agricoles de son champ d'application, prévoit l'exonération pour les risques de développement et ne fixe aucun plafond de responsabilité.

Une solution comparable est adoptée par la loi néerlandaise du 13 septembre 1990, le décret-loi italien du 24 mai 1988 et la loi danoise du 7 juin 1989.

En Grèce, si le décret-loi du 31 mars 1988 a retenu la même solution pour les produits agricoles et le risque de développement, il a en revanche prévu un plafond de responsabilité.

Au Portugal, le décret-loi du 6 novembre 1989 établit également un plafond de responsabilité mais adopte les mêmes choix d'exclure les produits agricoles et de permettre l'exonération pour risques de développement.

La même solution a été retenue en Irlande par le statutory instruments du 16 décembre 1991.

En revanche, le projet de loi espagnol, n'établit aucun plafond de responsabilité, permet l'exonération pour risque de

développement mais inclut les produits agricoles dans le champ d'application de la loi.

III. LE PROJET DE LOI

1. Une unification des régimes de responsabilité

Le projet de loi insère dans le code civil un titre nouveau consacré à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.(articles 1386-1 à 1386-19).

A la suite de la directive, il établit un régime uniforme de responsabilité sans faute, indépendant de l'existence de rapports contractuels entre le professionnel et la victime.

En conséquence, la distinction traditionnelle entre les responsabilités contractuelle et délictuelle sera écartée dans le cadre du nouveau régime de responsabilité.

Dans un souci de simplification et contrairement à ce que permet l'article 13 de la directive, le projet de loi prévoit, en outre, que, dans son domaine d'application, les règles relatives à la responsabilité du fait des produits excluent tout autre régime de responsabilité à raison du défaut de la chose.

Sont ainsi, en particulier, écartés le régime de garanties des vices cachés en matière de vente et le régime de responsabilité du fait de la garde de la chose. La distinction entre la garde de structure et de comportement ne s'applique donc pas dans le cadre du nouveau régime de responsabilité.

Cependant, la victime pourra toujours se prévaloir, notamment par une action portée devant la juridiction pénale, d'une faute du professionnel ou des personnes dont celui-ci doit répondre.

Le souci de simplification n'a néanmoins pas conduit à écarter l'application des dispositions des articles 1792 et suivants du code civil, issus de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Tout en admettant que des chevauchements seront inévitables entre les deux régimes de responsabilité, l'exposé des motifs indique que cette difficulté est inévitable compte tenu du texte

européen. Celui-ci vise, en effet, tous les biens meubles même s'ils sont incorporés dans des immeubles.

2. Un régime de responsabilité sans faute pour défaut de sécurité des produits

• Champ d'application

Le projet de loi est applicable à tous les biens meubles, même incorporés dans les immeubles en incluant les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche (article 1386-3).

Le Gouvernement a donc utilisé la faculté ouverte par l'article 15 de la directive de déroger à son article 2, en intégrant les matières premières agricoles et de la chasse.

La défectuosité s'entend du fait que le produit n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre (article 1386-4).

• Principe de la responsabilité sans faute

Ce principe est posé à l'article 1386-1. Il appartiendra au demandeur de prouver le dommage, le défaut et le lien entre le défaut et le dommage (article 1386-8).

Il n'y a donc pas de présomption de causalité entre le défaut et le dommage.

Cette responsabilité sera solidaire, dans le cas de produit incorporé dans un autre, entre le producteur de la partie composante et celui qui aura réalisé l'incorporation (article 1386-7).

La responsabilité, édictée par le projet de loi, sera d'ordre public. En conséquence, les clauses contraires seront interdites et réputées non écrites (article 1386-14). Des clauses limitatives de responsabilité pourront néanmoins être conclues, sous certaines conditions, entre professionnels.

Enfin, cette responsabilité n'est pas plafonnée. Le Gouvernement, se fondant sur la tradition juridique française, n'a pas retenu cette possibilité qui était ouverte par l'article 16-1 de la directive.

Il n'a également pas fixé de franchise pour le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose autre que le produit défectueux lui-même, pourtant prévu par l'article 9 de la directive.

- **Les dommages réparables**

Le projet de loi prévoit la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux (article 1386-2).

S'agissant des biens, dans un souci de simplification, le Gouvernement a préféré ne pas limiter, comme le fait la directive, la nature des biens couverts aux seuls biens destinés à un usage privé.

- **Les personnes responsables**

Le projet de loi étend sensiblement le nombre de personnes dont la responsabilité peut être engagée sur son fondement.

Alors que la directive centrait la responsabilité sur le seul producteur et n'assimilait à celui-ci le fournisseur qu'à défaut d'identification du producteur, le projet de loi étend cette responsabilité sans restriction au fournisseur, au loueur et au vendeur (article 1386-19).

- **Causes d'exonération**

Le producteur pourra s'exonérer, outre en invoquant la force majeure, en se prévalant de la conformité aux prescriptions légales ou réglementaires (article 1386-9, deuxième alinéa). En revanche, le simple respect des règles de l'art ou de normes existantes ou l'existence d'une autorisation administrative ne suffiront pas à écarter sa responsabilité (article 1386-9, 1er alinéa).

Il en ira de même en cas d'intervention d'un tiers dans la réalisation du dommage (article 1386-12).

La faute de la victime ne pourra exonérer le producteur que dans des conditions plus restrictives que celles fixées par la directive (article 8). Seule, l'utilisation du produit dans des conditions anormales que le producteur n'était pas tenu de prévoir pourra l'exonérer (article 1386-11).

Enfin, le Gouvernement n'a pas retenu l'option ouverte par l'article 15 de la directive d'exclure la possibilité pour le producteur de se dégager de sa responsabilité en invoquant le risque de développement.

En conséquence, le projet de loi permet au producteur de s'exonérer en prouvant que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit, ne lui a pas permis de déceler l'existence du défaut (article 1386-10).

• Les délais pour agir

Conformément à la directive, le projet de loi prévoit un délai d'extinction de dix ans de la responsabilité du producteur (article 1386-15) et un délai de prescription de trois ans de l'action en réparation (article 1386-16).

• Une obligation de suivi du produit

Dépassant le cadre de la directive, le projet de loi met à la charge du producteur une obligation de surveiller le produit mis en circulation (article 1386-13).

Dans le droit en vigueur, la loi du 21 juillet 1983 précitée, ainsi qu'il a été rappelé, permet déjà aux pouvoirs publics de prendre les mesures propres à faire cesser le dommage que pourrait présenter un produit mis en circulation.

3. Une modification du régime de la garantie des vices cachés

Hors du cadre de la directive, le projet de loi modifie certaines règles de la garantie des vices cachés.

D'une part, il prévoit le renversement de la charge de la preuve de l'antériorité du vice à la vente (article 1641-1) qui pèse actuellement sur la victime.

D'autre part, dans le but de remédier à l'imprécision de la notion de bref délai pour agir, il fixe le délai de l'action en garantie des vices cachés à un an.

Par ailleurs, il permet à la victime de demander, outre le remboursement du prix contre la restitution du produit (action rédhibitoire) et la diminution du prix (action estimatoire), la réparation du produit, sauf si le vendeur offre de le remplacer, ou encore le remplacement du produit.

*

* *

L'Assemblée nationale a adopté ce projet de loi, le 11 juin 1992, sans modification significative.

Outre certaines précisions rédactionnelles, elle a clarifié la présentation, d'une part, de l'exclusion de la responsabilité à raison de la garde, après la mise en circulation du produit et, d'autre part, l'extension de la responsabilité sans faute au vendeur, loueur ou tout autre fournisseur professionnel.

Elle a, par ailleurs, précisé que la faute de la victime pourrait réduire ou supprimer la responsabilité du producteur, compte tenu de toutes les circonstances.

IV. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois a examiné ce projet de loi avec le souci que soit préservé le nécessaire équilibre entre la protection des consommateurs et la compétitivité des entreprises.

En premier lieu, l'expérience américaine de *strict liability* met en évidence qu'une extension trop grande de la responsabilité sans faute des fabricants à raison du défaut de leurs produits peut avoir des conséquences négatives sur la compétitivité des entreprises par un accroissement considérable de leurs charges en assurance-produit.

Une telle extension met également en cause leur capacité d'innovation et de recherche, notamment dans le réseau des petites et moyennes entreprises.

En outre, elle pose, à un certain niveau de risque, le problème du caractère assurable de celui-ci en fonction de la responsabilité encourue par le producteur.

Enfin, le coût que représente pour l'entreprise l'assurance-produit est répercuté sur le prix de vente. C'est donc le consommateur lui-même qui subit les effets d'une extension trop grande de la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

En second lieu, la transposition en droit interne de la directive européenne ne doit pas avoir pour effet de créer à la charge des entreprises françaises des obligations qui ne seraient pas imposées par la directive elle-même et qui risqueraient de les mettre dans une position concurrentielle défavorable par rapport aux entreprises des autres Etats membres.

C'est pourquoi, si votre commission des Lois vous propose d'approuver certains choix effectués par le Gouvernement, elle vous suggère en revanche, sur certains points, une transposition plus fidèle de la directive.

• Des choix positifs

L'exonération de la responsabilité du producteur pour le **risque de développement** doit être approuvée sans réserve.

D'une part, sur le plan des principes, il serait contestable de faire peser sur le producteur la responsabilité de faits que l'état des connaissances ne lui permettait pas de prévoir.

D'autre part, la responsabilité pour risque de développement mettrait en cause gravement la recherche et l'innovation, les producteurs préférant ne pas s'exposer à une éventuelle mise en cause de leur responsabilité par le lancement de produits innovants.

Enfin, tous les Etats membres de la Communauté, à l'exception du Luxembourg, ont choisi de ne pas retenir cette responsabilité. En conséquence, un choix différent par la France, mettrait les entreprises françaises dans une situation très défavorable par rapport à leurs concurrents européens.

Votre commission des Lois vous propose néanmoins de lever certaines ambiguïtés dans la présentation de cette cause d'exonération.

Doit également être approuvé, le choix de ne pas fixer un **plafond de responsabilité**. De telles limitations de responsabilité sont exceptionnelles en droit français et, lorsqu'elles existent, résultent, le plus souvent, de conventions internationales. Cette mesure n'est d'ailleurs pas demandée par les professionnels.

• **Des extensions contestables**

Le projet de loi étend, en revanche, le champ d'application de la responsabilité par rapport à la directive, de manière contestable.

En premier lieu, il étend la notion de produit à tous les biens, qu'ils soient destinés à un usage **privé ou professionnel**.

Votre commission des Lois, conformément à l'esprit et à la lettre de la directive vous propose d'**exclure les biens professionnels**.

En second lieu, le projet de loi intègre les **produits agricoles** dans son champ d'application.

Ce choix, ouvert par la directive et qui se fonde sur une jurisprudence qui applique la garantie du vendeur professionnel aux produits naturels comme manufacturés, n'apparaît pas judicieux alors que nombre de nos agriculteurs connaissent des situations très difficiles et que la sécurité des produits agricoles fait l'objet d'une réglementation détaillée.

Votre commission des Lois vous propose, en conséquence, de ne viser que les **matières premières agricoles ayant subi une première transformation**.

Par ailleurs, l'extension de la responsabilité au **vendeur, au loueur et au fournisseur professionnel**, n'est pas conforme à la directive qui centre la responsabilité sur le producteur et ne prévoit celle du fournisseur qu'à titre subsidiaire.

Là encore, votre commission des Lois vous propose de supprimer ces extensions et de retenir un dispositif conforme à la directive.

Ce retour à l'esprit de la directive permet en outre de préciser que le produit ne fait l'objet que d'**une seule mise en circulation** alors que les extensions prévues par le projet de loi risquent d'entraîner une très grande confusion, plusieurs mises en circulation du produit devant être envisagées, et de faire supporter une responsabilité très lourde au professionnel qui se trouve au bout

de la chaîne de fabrication et de distribution. Celui-ci serait, en effet, le plus souvent mis en cause par le consommateur et son recours contre le fabricant ne serait pas toujours possible en raison des délais institués par le projet de loi.

Enfin, la création, hors du cadre de la directive, d'une obligation de surveiller le produit n'est pas opportune.

D'une part, une telle obligation de caractère préventif n'a pas sa place dans un texte dont l'objet est de prévoir la réparation des dommages causés par un produit défectueux.

D'autre part, un projet de directive sur la sécurité générale des produits est en cours d'examen. C'est donc, après l'adoption de cette directive, que devra être envisagée une adaptation du droit interne, tout particulièrement de la loi du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs.

• **Un chevauchement regrettable avec le régime de responsabilité des constructeurs**

Votre commission des Lois déplore que, lors de l'élaboration de la directive, le Gouvernement n'ait pas fait valoir l'existence, au plan national, d'un dispositif spécifique de responsabilité des constructeurs, issu de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.

En effet, en visant les meubles incorporés dans les immeubles, la directive et, à sa suite, le projet de loi soumettent la responsabilité des constructeurs à une pluralité de régimes qui sera source de complications.

Cette disposition semble avoir été reprise purement et simplement de la Convention du Conseil de l'Europe. Elle aurait mérité un examen plus approfondi pour en mesurer les conséquences sur le plan national.

Le Gouvernement a vu la difficulté mais la considère désormais comme inévitable, en raison des termes de la directive. Le projet de loi prévoit d'ailleurs expressément que les deux régimes pourront coexister.

Votre commission des Lois vous propose d'atténuer les inconvénients de cette pluralité de régimes en précisant qu'il ne pourra y avoir concomitance entre les actions en responsabilité fondées sur l'un et l'autre régimes.

• Une réduction nécessaire du délai d'action en garantie des vices cachés

Le projet de loi fixe ce délai à **un an** à partir du moment où l'acheteur a constaté ou aurait dû constater le vice.

La jurisprudence admet généralement des délais plus brefs. Il apparaît, en outre, qu'un acheteur qui ne peut utiliser un produit dans de bonnes conditions doit raisonnablement agir dans un délai rapide et en tout cas inférieur à l'année. Un délai de **six mois**, qui avait été retenu par l'avant-projet, paraît donc plus judicieux.

Enfin, outre une clarification du régime d'exonération du producteur en cas de faute de la victime, votre commission des Lois vous soumet certaines précisions rédactionnelles.

Elle vous propose d'adopter le présent projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

(articles 1386-1 à 1386-17 du code civil)

L'article premier du projet de loi tend à insérer dans le livre III du code civil un titre IV bis intitulé «*De la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits*» qui composé initialement de 19 articles nouveaux, a été réduit à 18 articles par l'Assemblée nationale.

Ce titre additionnel prendrait ainsi place dans le code civil après le titre III relatif aux contrats et obligations conventionnelles en général et le titre IV relatif aux engagements qui se forment sans convention et avant les titres V et suivants qui visent différents contrats.

Cet ordre, selon l'exposé des motifs du projet de loi, permettrait «*de souligner le double aspect contractuel et délictuel de la responsabilité du producteur telle qu'elle est organisée par la directive*».

Article 1386-1 du code civil

Responsabilité du producteur

Cet article tend à établir, conformément à l'article premier de la directive, le principe de la responsabilité du producteur pour le dommage causé par un défaut de son produit.

La responsabilité du producteur est **objective** et donc indépendante de l'existence d'une faute qui pourrait lui être reprochée.

Ce principe est semblable à la «strict liability» américaine et à la jurisprudence française en matière de vices cachés développés à partir des articles 1641 et suivants du code civil.

Dispensé de prouver une faute du producteur, le demandeur devra néanmoins établir l'existence du dommage, le défaut de sécurité et le lien entre le défaut et le dommage, conformément à l'article 4 de la directive, transposé par l'article 1386-8 ci-dessous.

Par ailleurs, le présent article ne fait pas de distinction entre la source contractuelle ou délictuelle de la responsabilité. Il précise, en effet, que la responsabilité du producteur est engagée en cas de dommage causé par un défaut de son produit *«qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime»*. Ce régime uniforme permettra, s'agissant des produits défectueux, de résoudre le problème souvent difficile de la recherche du fondement de la responsabilité.

Cependant, ce régime de responsabilité sans faute, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi et comme le permet expressément l'article 1386-17 ci-dessous, n'empêchera pas la victime de se prévaloir d'une faute du producteur ou des personnes dont celui-ci répond, au besoin par la voie d'une action portée devant la juridiction pénale. Devant cette juridiction, la victime n'a pas à prouver la faute du producteur.

Enfin, la responsabilité du producteur sera *«illimitée»*. Le présent article ne retient pas, en effet, l'option ouverte par l'article 16-1 de la directive qui permet aux Etats membres de prévoir une limitation de la responsabilité globale du producteur pour les dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles à un montant qui ne peut être inférieur à 70 millions d'ECU, soit environ 500 millions de francs.

Cette limitation a été introduite dans la directive à la demande de la délégation allemande, le droit germanique prévoyant traditionnellement une limitation en matière de responsabilité sans faute. A l'inverse, les cas de limitation légale de responsabilité sont assez rares en droit français et résultent, en matière de dépôt hôtelier ou de transport aérien notamment, de l'application de conventions internationales.

A l'initiative de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a précisé que le défaut visé est le défaut de sécurité.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 1386-2 du code civil

Dommmages réparables

Cet article tend à préciser la nature des dommages pouvant faire l'objet d'une réparation.

L'article 9 de la directive prévoit que le terme «dommage» désigne, d'une part, le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles et, d'autre part, le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise de 500 ECU (3 500 francs environ). Il exige néanmoins que cette chose soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation *privés* et ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation *privés*.

L'article 1386-2 retient une définition plus large du dommage. Certes, en adoptant la notion de «*dommage qui résulte d'une atteinte à la personne*», il se conforme à la directive puisque cette notion couvrira à la fois les cas de mort et de lésions corporelles visés par l'article 9 de la directive. En revanche, s'agissant du dommage causé à un bien, il ne distingue pas, contrairement à l'article 9 précité, selon que ce bien aura été ou non d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation *privés* et aura été utilisée ou non par la victime principalement pour son usage ou sa consommation *privés*. En conséquence, sont visés indifféremment par cette disposition les dommages causés à un consommateur et ceux causés à un professionnel.

Par ailleurs, l'article 1386-2, contrairement à ce que prévoit l'article 9 de la directive, ne fixe aucune franchise pour les dommages causés à des choses.

Cette double extension de la définition du dommage est justifiée par l'exposé des motifs du projet de loi par un souci de simplification dans la mesure où la victime pourrait, en tout état de cause, «*prétendre à la réparation de tels dommages, en dehors du champ d'application de la directive, sur d'autres fondements*». Ainsi, le

régime institué pour le projet de loi deviendrait le **droit commun de la responsabilité pour défaut de sécurité des produits**.

Les professionnels se voient néanmoins reconnaître, par l'article 1386-14, sous certaines conditions, la possibilité de prévoir entre professionnels des clauses limitatives de responsabilité dès lors qu'elles portent sur des biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.

Votre commission des Lois estime qu'une telle extension aux biens à usage professionnel est contraire à l'esprit et à la lettre de la directive. Elle vous propose, en conséquence, par un **amendement**, conformément à la directive, de limiter l'application du nouveau régime aux seuls biens à usage privé.

Enfin, l'article 9 de la directive précise *in fine* qu'il «ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels». Selon le neuvième considérant, il s'agit de «la réparation du *pretium doloris* et d'autres dommages moraux, le cas échéant prévue par la loi applicable en l'espèce». Le renvoi aux droits nationaux semble avoir résulté de la difficulté d'une harmonisation sur ce point, compte tenu des solutions divergentes adoptées dans le droit des différents Etats membres.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 1386-3 du code civil

Définition du produit

Cet article tend à définir le produit dont le défaut de sécurité sera susceptible d'engager la responsabilité du producteur dans les conditions prévues par le projet de loi.

L'article 2 de la directive précise que «le terme "produit" désigne tout meuble, à l'exception des matières premières agricoles et des produits de la chasse, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble». Le même article définit les «matières premières agricoles» comme «les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation» et précise que le terme «produit» désigne également l'électricité».

L'article 1386-3, se conformant sur ce point à l'article 2 de la directive, définit comme produit tous les biens meubles même s'ils sont incorporés dans un immeuble, et précise que l'électricité est considérée comme un produit.

En revanche, les immeubles, conformément à la directive, sont exclus du champ d'application de la loi. L'exposé des motifs souligne à cet égard qu'*«il ne semble pas souhaitable de remettre en cause le régime»* applicable aux immeubles, *«celui-ci ayant fait l'objet de plusieurs réformes récentes»*. Néanmoins, les meubles incorporés dans des immeubles étant visés, des chevauchements se produiront entre les règles nouvelles et celles fixées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, dite loi «Spinetta», relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

En revanche, utilisant la faculté laissée aux Etats membres par l'article 15-1 de la directive de déroger sur ce point à son article 2, l'article 1386-3 inclut dans le champ d'application de la responsabilité du fait des produits, les produits agricoles et de la chasse, en reprenant pour les premiers la définition donnée par l'article 2 de la directive qui a été rappelée ci-dessus.

Ce choix, que la France serait le seul Etat membre à faire avec le Luxembourg et éventuellement l'Espagne (selon le projet de loi de transposition), est justifié par l'exposé des motifs, en premier lieu, par sa conformité, à la jurisprudence de la Cour de cassation qui applique les règles strictes de la garantie du vendeur professionnel aux défauts de tous produits, qu'ils soient naturels ou manufacturés (Cour de cassation, première Chambre civile, 11 mars 1980).

En second lieu, est invoqué le risque de voir se développer un important contentieux sur la distinction entre les matières premières agricoles selon qu'elles ont ou non fait l'objet d'une transformation, puisque la directive exclut du champ de l'exception les produits ayant subi une première transformation.

Par ailleurs, l'exposé des motifs fait valoir le caractère inopportun d'un régime juridique d'exception qui reviendrait à rompre la chaîne d'élaboration des produits agro-alimentaires entre les fournisseurs d'engrais et d'aliments pour l'élevage, d'une part, et les professionnels de la transformation des produits agricoles, d'autre part.

Enfin, il est relevé que, de toute façon, ces produits tomberaient nécessairement sous le coup de la garantie contre les vices cachés que les articles 1641 à 1649 du code civil font peser sur tout vendeur professionnel.

Ces arguments n'ont pas paru suffisamment convaincants à votre commission des Lois qui a constaté que la sécurité des produits agricoles faisait déjà l'objet d'une réglementation conséquente et qui a jugé, dans ces conditions, qu'il n'était pas opportun d'utiliser la dérogation ouverte par la directive alors que de nombreux agriculteurs connaissent de graves difficultés.

Elle vous propose donc, par un amendement, d'exclure les matières premières agricoles n'ayant pas subi une première transformation du champ d'application du nouveau dispositif.

Elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 1386-4 du code civil

Définition du défaut de sécurité

Cet article a pour objet de définir la notion de produit défectueux.

Conformément à l'article 6 de la directive, un produit sera considéré comme défectueux lorsqu'il n'offrira pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Cette notion figure déjà à l'article 1er de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs qui précise que *« les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes. »*

A la différence du défaut visé dans la garantie des vices cachés dont la définition conduit à apprécier de façon générale si le produit est apte à l'usage pour lequel il est mis en circulation, la détermination du défaut visé par la directive impliquera de se prononcer, de manière plus précise, sur la sécurité qu'il présente.

C'est ce qu'indique le sixième considérant de la directive en relevant que *"pour protéger l'intégrité physique et les biens du consommateur, la détermination du caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction non pas de l'inaptitude du produit à l'usage, mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre"*.

L'utilisation du pronom personnel indéfini "on" tant par la directive que par le présent article, rend compte du caractère **objectif** que revêt l'appréciation du degré de sécurité attendue. Ce n'est pas l'attente particulière de la victime d'un produit qui doit être prise en considération mais celle de la collectivité, en général.

C'est au juge qu'il appartiendra de porter cette appréciation sur la sécurité du produit. A la suite de l'article 6-1 de la directive, l'article 1386-4 guide cependant la recherche du juge en précisant qu'il doit être **tenu compte de toutes les circonstances**. Parmi ces circonstances, trois d'entre elles sont plus particulièrement soulignées : la présentation du produit, l'usage qui peut en être raisonnablement attendu, le moment de sa mise en circulation.

On relèvera que la notion d'usage raisonnablement attendu d'un produit est plus protectrice pour l'utilisateur que celle d'usage conforme à la destination. Ainsi que l'indique dans son rapport écrit le Rapporteur pour l'Assemblée nationale, M. Marcel CHARMANT, *"les enfants mettent des jouets en bouche, ce qui ne correspond pas à leur destination, mais le jouet n'en est pas moins défectueux si la peinture est toxique, car cet usage était raisonnablement prévisible par le fabricant"*. Mais le sixième considérant de la directive prend soin d'indiquer que *"cette sécurité s'apprécie en excluant tout usage abusif du produit, déraisonnable dans les circonstances"*.

L'appréciation sur la sécurité du produit devra être faite au moment de sa mise en circulation qui, selon la définition qu'en donne l'article 1386-5, est celui où le producteur s'en **dessaisit volontairement**.

Enfin, le dernier alinéa du présent article reprend les dispositions de l'article 6-2 de la directive qui précise qu'un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné à été mis en circulation postérieurement à lui. En conséquence, un produit qui répondait aux attentes légitimes de sécurité, telles qu'on pouvait les apprécier lors de sa mise en circulation, ne deviendra pas défectueux ultérieurement du seul fait que des produits plus perfectionnés auront été mis sur le marché afin de répondre à des exigences plus fortes de sécurité.

A cet alinéa, votre commission vous soumet un amendement de précision rédactionnelle.

Elle vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 1386-5 du code civil

Définition de la mise en circulation

Cet article a pour objet de définir la notion de mise en circulation du produit. Cette disposition constitue une innovation par rapport à la directive.

Au sens du présent article, un produit sera considéré comme mis en circulation lorsque le producteur s'en sera dessaisi volontairement.

Citée à sept reprises dans le texte communautaire, la mise en circulation conditionne la définition du défaut de sécurité (article 1386-4), l'exonération du producteur (article 1386-10), l'estimation des droits de la victime (article 1386-15), l'exclusion de l'application de toutes autres dispositions du code civil ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité (article 1386-17) ainsi que l'application dans le temps du régime intégrant la directive (article 2).

Elle est définie, comme la remise à un tiers, par l'article 2 de la convention du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1977 sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

L'article 20 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs fait, pour sa part, référence à la mise sur le marché.

La définition de la mise en circulation proposée par le présent article, se réfère expressément à la perte de la garde. Cette référence tend à distinguer nettement les régimes de responsabilité applicables. Avant la mise en circulation, le producteur sera responsable sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil. Après la mise en circulation, il sera responsable sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux.

Par ailleurs, la perte de la garde, définie comme le dessaisissement volontaire, doit être rapprochée de l'article 1386-18 qui figurait dans le projet initial et que, dans un souci de cohérence, l'Assemblée nationale a intégré dans le présent article. En conséquence de cette disposition, après la mise en circulation, la recherche de la responsabilité du producteur est exclue à raison de la garde du produit.

Cette disposition qui proscrit, en cette matière, la distinction jurisprudentielle entre la garde de structure et la garde de comportement, tend à supprimer les difficultés rencontrées par

les victimes pour déterminer le gardien responsable qu'il convient d'assigner.

En outre, le dessaisissement devant être **volontaire**, il n'y aura pas mise en circulation dans les cas de vol.

Enfin, la remise du produit à un préposé n'entraînera pas sa mise en circulation. Dans ce cas, en effet, le producteur en conserve la garde, les qualités de préposé et de gardien étant incompatibles selon une jurisprudence constante.

Votre commission vous suggérant à l'article suivant de recentrer la responsabilité sur le producteur, conformément à la directive, elle vous propose à cet article, par un **amendement**, de préciser que le produit ne fait l'objet que d'**une seule mise en circulation**. Cette précision permettra, par ailleurs, d'éviter les confusions qui ne manqueraient pas de survenir sur l'appréciation des mises en circulation successives.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 1386-6 du code civil

Définition du producteur

Cet article tend à définir les personnes considérées comme producteurs.

Au sens de son premier alinéa, qui reprend les dispositions de l'article 3-1 de la directive, est considéré comme producteur, lorsqu'il agit à **titre professionnel**, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première et le fabricant d'une partie composante. Ce dernier ne sera responsable que des dommages causés par un défaut de cette partie elle-même.

En outre, le présent article prévoit, conformément à l'article 3-1 de la directive, que sera assimilé à un producteur celui qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Par cette formule, sont visés, en pratique, les **grands distributeurs** qui vendent des produits sans autre marque que la leur et assument, en conséquence, la responsabilité du producteur.

Sera également assimilé à un producteur, conformément à l'article 3-2 de la directive, celui qui importe un produit dans la Communauté économique européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.

Ces dispositions peuvent être rapprochées de l'article 1792-4 du code civil relatif à la détermination du fabricant et des personnes assimilées en cas de dommages affectant un élément pouvant entraîner la responsabilité solidaire (E.P.E.R.S.). Cet article assimile, en effet, à des fabricants "*celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger*" ainsi que "*celui qui l'a présenté comme son oeuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif*".

Mais, surtout, la définition du producteur par le présent article doit être complétée par la lecture de l'article 1386-6-1 qui déclare responsable dans les mêmes conditions que le producteur, le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur.

Cette extension de la responsabilité ne respecte pas l'article 3 de la directive qui a, au contraire, centré la responsabilité sur le producteur. Selon le même article, le vendeur ou le fournisseur professionnel ne doit être assimilé au producteur que s'il omet d'indiquer à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit.

Votre commission des Lois vous proposera, en conséquence, de revenir à l'esprit de la directive, en recentrant la responsabilité sur le producteur.

Elle vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 1386-6-1 du code civil

Responsabilité du vendeur, du loueur ou de tout autre fournisseur

Dans le souci d'une meilleure articulation législative, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a adopté un article additionnel insérant après l'article 1386-6 les dispositions de l'article 1386-19 du projet initial qui déclarent

responsables dans les mêmes conditions que le producteur, le **vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel.**

Cette disposition constitue une extension significative de la notion de producteur telle qu'elle est définie par l'article 3 de la directive.

L'article 3-3 n'assimile, en effet, le fournisseur au producteur que si le fournisseur n'a pas indiqué à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit.

Cette extension de la responsabilité du producteur, au vendeur ou loueur ou tout autre fournisseur professionnel doit permettre d'éviter à la victime une recherche de la personne qu'elle doit assigner. Elle pourra, en conséquence, assigner indifféremment le producteur ou le vendeur, sur le fondement de la responsabilité du fait du défaut de sécurité. Dans le droit en vigueur, elle peut engager, d'une part, la responsabilité du producteur sur le fondement de la faute ou en sa qualité de gardien de la structure de la chose et, d'autre part, celle du vendeur sur la base de la responsabilité contractuelle.

Le loueur, vendeur ou fournisseur professionnel bénéficiera d'un recours en garantie contre le producteur. Le deuxième alinéa du présent article précise que son recours contre le producteur obéira aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Cependant, à la différence de la victime directe qui dispose d'un délai de trois ans, il devra agir **dans l'année** suivant le moment où il aura lui-même été cité en justice.

Votre commission considère qu'une telle extension du champ d'application du nouveau dispositif serait contraire à l'esprit et à la lettre de la directive.

Elle observe, en outre, qu'il en résulterait une responsabilité très lourde pour le professionnel situé au bout de la chaîne de fabrication qui serait le plus souvent mis en cause par la victime et qui n'aurait pas toujours la possibilité de se retourner contre le producteur, en raison des délais d'extinction de la responsabilité de celui-ci.

En conséquence, votre commission vous suggère, par **amendement**, de recentrer, conformément à la directive, la responsabilité sur le producteur et de ne prévoir qu'à titre subsidiaire la responsabilité du fournisseur.

Elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 1386-7 du code civil

Dommage causé par un produit incorporé

Cet article tend à prévoir, pour les dommages causés par un produit incorporé dans un autre produit, la responsabilité solidaire du producteur de la partie composante et de celui qui en a réalisé l'incorporation.

Cette responsabilité solidaire peut s'appuyer sur l'article 1386-6 qui qualifie comme producteur non seulement le fabricant d'un produit fini mais aussi le fabricant d'une partie composante.

Mais la directive ne vise pas spécifiquement celui qui a réalisé l'incorporation. Elle se borne, dans son article 5, à prévoir, lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage, une responsabilité solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours.

Cette responsabilité solidaire du fabricant de la partie composante et de celui qui en a réalisé l'incorporation peut être rapprochée des dispositions de l'article 1792-4 applicables au fabricant d'éléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire (E.P.E.R.S.). Cet article conditionne, en effet, la responsabilité du fabricant au respect par l'entrepreneur des préconisations d'emploi.

Néanmoins, conformément à l'article 7-f de la directive, le présent article permet au producteur de la partie composante de s'exonérer de sa responsabilité en établissant que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

A cet article, votre commission vous soumet un amendement de précision rédactionnelle.

Elle vous propose, par ailleurs, s'agissant de la répartition de cette responsabilité solidaire, par un amendement, une rédaction plus conforme aux règles classiques en la matière. En conséquence, la responsabilité s'appréciera en fonction de la part de chacun dans la conception et la réalisation du produit.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 1386-8 du code civil

Charge de la preuve

Cet article tend à faire supporter par la victime, conformément à l'article 4 de la directive, la charge de la preuve du **dommage, du défaut et du lien de causalité** entre le défaut et le dommage.

Cette solution classique met en évidence que la responsabilité sans faute qui pèse sur le producteur n'induit aucune présomption de causalité entre le dommage et le défaut. Le dommage n'implique ni le défaut de sécurité, ni le lien de causalité.

Certes, lorsque la preuve sera impossible à apporter, la victime en subira les conséquences. En revanche, contrairement aux règles applicables à la garantie des vices cachés, elle n'aura pas à prouver l'antériorité du vice.

En outre, la charge de la preuve pourra exiger des mesures d'expertise coûteuses. Néanmoins, l'article 269 du nouveau code de procédure civile permet au juge de désigner la ou les parties qui devront consigner la provision à valoir sur la rémunération de l'expert. De même, l'article 696 du même code autorise le juge à mettre la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie que la partie perdante.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 1386-9 du code civil

Exonération pour conformité aux règles impératives émanant des pouvoirs publics

Cet article tend, d'une part, à préciser que la responsabilité sera maintenue en cas de conformité aux règles de l'art ou aux normes existantes et, d'autre part, à exonérer le producteur lorsque le défaut est dû au respect d'une règle impérative émanant des pouvoirs publics.

En premier lieu, bien qu'il n'en soit pas fait état dans la directive, le producteur pourra être responsable du défaut alors même que son produit aura été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou encore qu'il aura fait l'objet d'une autorisation administrative.

Cette solution est traditionnellement admise en jurisprudence. Néanmoins, cette précision, outre qu'elle n'a pas d'utilité particulière, apparaît faire peu de cas de la normalisation dont on a dit toute l'importance dans l'exposé général et dont il convient d'encourager le respect par le producteur. Par ailleurs, elle est susceptible de créer une confusion avec l'article 1386-10 (4°) qui exonère le producteur du risque de développement en faisant référence à l'état des connaissances scientifiques et techniques.

En second lieu, conformément à l'article 7 de la directive, le présent article exonère le producteur de sa responsabilité lorsque le défaut est dû au respect d'une règle impérative qui émane des pouvoirs publics. Dans ce cas, en effet, le producteur commettrait une faute s'il ne respectait pas ces normes. Or, lorsque celles-ci sont elles-mêmes défectueuses et que leur respect entraîne le défaut du produit, il est logique que la responsabilité soit assurée par l'autorité compétente pour établir de telles normes.

Cette cause d'exonération doit néanmoins trouver sa place dans l'article 1386-10 dont l'objet est précisément de prévoir l'ensemble des causes d'exonération.

Pour ces raisons, votre commission vous propose, par un amendement, de supprimer le présent article, son deuxième alinéa étant repris, sous une nouvelle forme à l'article 1386-10.

Article 1386-10 du code civil

Causes d'exonération

Cet article tend à prévoir les causes d'exonération de la responsabilité du producteur, conformément à l'article 7 de la directive.

Aux quatre causes prévues par le présent article s'ajoutent celles déjà déterminées par les articles 1386-7 pour le producteur de la partie composante et par l'article 1386-9 pour le cas

où le défaut du produit est dû à sa conformité avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics.

Dans tous les cas envisagés par l'article 1386-10, il appartiendra au producteur d'apporter la preuve de la réalité des faits de la cause qu'il invoque.

En premier lieu, le producteur ne sera pas responsable lorsqu'il n'aura pas mis le produit en circulation (1°). Au sens de l'article 1386-5, un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement. En conséquence, le producteur sera exonéré lorsqu'il prouvera que le produit n'a pas encore été livré ou qu'il lui a été volé.

En second lieu, le producteur ne sera pas responsable dès lors que le défaut n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation (2°).

A la suite de la directive, le présent article opère ainsi un renversement de la charge de la preuve par rapport au régime de la garantie des vices cachés. En effet, dans ce régime, c'est au demandeur d'apporter la preuve de l'antériorité du défaut par rapport à la livraison.

Le choix fait par la directive de mettre cette preuve à la charge du producteur semble avoir résulté de la considération que celui-ci était le mieux placé pour établir que son produit ne comportait aucun défaut lorsqu'il a été mis en circulation.

Par ailleurs, le producteur ne sera pas responsable lorsque le produit n'aura pas été fabriqué dans le cadre de son activité professionnelle, c'est-à-dire pour la vente ou pour toute autre forme de distribution en vue d'un but économique (3°).

Enfin, et surtout, le producteur ne sera pas responsable du «risque de développement» (4°), c'est-à-dire s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

Cette cause d'exonération est expressément prévue par l'article 7-e de la directive. Cependant, l'article 15-1 (a) permet aux Etats membres de maintenir la responsabilité du producteur même dans ce cas. La France n'a pas utilisé cette option, s'alignant ainsi sur la solution retenue par tous les autres Etats membres, à l'exception du Luxembourg.

En droit français, la jurisprudence, en matière de garantie contre les vices cachés, retient la responsabilité du fabricant ou du

vendeur professionnel même si le vice de la chose ou le danger inhérent à sa nature ne pouvait être décelé au moment où elle a été fabriquée ou vendue, en l'état des connaissances scientifiques et techniques.

Cependant, la Cour de cassation a admis, en ce qui concerne les médicaments, que le producteur ne devait pas assumer tous les risques de contre-indications éventuelles pour les malades ou les conséquences de dommages causés par une nocivité se révélant à l'usage. Ainsi, s'agissant de troubles résultant de l'association de deux médicaments, a-t-elle considéré que la loi ne mettait pas «à la charge du laboratoire l'obligation de prévoir tous les risques présentés par le médicament dans tous les cas» (Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 8 avril 1986).

La solution retenue par le présent article correspond donc à cette orientation de la jurisprudence pour le cas particulier des médicaments.

Elle répond à des considérations essentiellement économiques, qui apparaissent déterminantes.

En premier lieu, la prise en charge du risque de développement par les entreprises françaises mettrait en cause leur compétitivité vis-à-vis de leurs concurrentes étrangères, en particulier européennes. La couverture de ce risque leur imposerait, en effet, des coûts d'assurance majorés qu'elles devraient intégrer dans le prix de leurs produits. Or, tous les autres États membres, à l'exception du Luxembourg, comme il a été indiqué ci-dessus, ont prévu l'exonération pour risque de développement.

En second lieu, le maintien de la responsabilité pour les risques de développement pourrait menacer la *recherche* et l'*innovation*, dès lors que le producteur serait responsable d'événements qu'il n'aurait eu aucun moyen de connaître ni prévoir.

Enfin, ce risque étant indéterminable par sa nature et imprévisible dans ses effets, son caractère assurable peut être sérieusement mis en doute.

Il appartiendra au producteur d'apporter la preuve que l'état des connaissances scientifiques et techniques ne lui permettait pas, au moment où le produit a été mis en circulation, de déceler l'existence du défaut.

En outre, l'article 1386-13 fait peser sur le producteur une *obligation de suivi* du produit.

Au présent article, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

Votre commission des Lois vous propose, outre un amendement de précision rédactionnelle, de compléter, par un amendement, le présent article afin de reprendre, sous une nouvelle forme, le deuxième alinéa de l'article 1386-9 dont elle vous propose la suppression par ailleurs.

Cette disposition exonère le producteur lorsque le produit est conforme à des règles impératives émanant des pouvoirs publics. Elle a donc sa place dans le présent article relatif aux causes d'exonérations. Votre commission vous suggère néanmoins de viser, dans un souci de précision et de bonne rédaction, les règles législatives et réglementaires.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 1386-11 du code civil

Incidence de la faute de la victime dans la réalisation du dommage

Cet article tend à prévoir la diminution ou la suppression de la responsabilité du producteur, lorsque la faute de la victime a concouru au dommage causé par un défaut du produit.

L'article 8-2 de la directive vise expressément la faute de la victime comme cause d'exonération ou de limitation de la responsabilité du producteur en précisant qu'elle peut s'appliquer «*compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable*».

L'article 1386-11 adopte une solution plus restrictive qui s'inspire à la fois de l'article 8-2 de la directive et de l'article premier de la loi du 21 juillet 1983 précitée.

En conséquence, seules les conditions d'utilisation anormales que le producteur *n'était pas tenu de prévoir* seront prises en considération. Cependant, si ces circonstances sont réunies, le présent article précise que la responsabilité du producteur *est réduite* ou supprimée alors que la directive prévoit simplement qu'elle *peut* être réduite ou supprimée.

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de cet article qui se rapproche de la directive en précisant que la responsabilité peut être réduite ou supprimée compte tenu de toutes les circonstances et en visant expressément la faute. En revanche, elle restreint la portée de cette exonération par une formulation proche de l'article premier de la loi du 21 juillet 1983 précitée, qui précise que ne constitue pas une faute de la victime l'utilisation dans des conditions *anormales* mais *raisonnablement prévisibles* par le producteur.

Votre commission juge nécessaire de clarifier la rédaction de cet article.

En conséquence, elle vous **propose**, par un **amendement**, au premier alinéa, de viser la faute **imprévisible** de la victime. Cette notion sera appréciée par les tribunaux qui devront notamment considérer comme imprévisible par le producteur l'acceptation par la victime des risques.

Elle vous suggère en outre, par coordination, par un **amendement**, de supprimer le deuxième alinéa de cet article dont la rédaction lui paraît insuffisamment claire.

Elle vous demande d'adopter le présent article ainsi **modifié**.

Article 1386-12

Incidence de l'intervention d'un tiers dans la réalisation du dommage

Cet article tend à prévoir, conformément à l'article 8-1 de la directive, que la responsabilité du producteur ne sera pas réduite lorsque l'intervention d'un tiers aura concouru à la réalisation du dommage conjointement avec un défaut du produit.

Le huitième considérant de la directive expose, en effet, que *«la protection du consommateur exige que la responsabilité du producteur ne soit pas affectée par l'intervention d'autres personnes ayant contribué à causer le dommage»*, sous réserve toutefois de la prise en considération de la faute concurrente de la victime prévue à l'article 1386-11.

Cette disposition est très favorable à la victime puisqu'elle lui permettra d'être indemnisée par le producteur, sans attendre la détermination éventuelle d'un partage de responsabilité.

Néanmoins, le producteur pourra toujours se retourner vers le tiers dont l'intervention aura participé à la réalisation du dommage.

Une disposition similaire a été prévue, dans un souci de protection des victimes d'accidents de la circulation, par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (article 2).

Votre commission vous soumet un amendement de clarification rédactionnelle.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 1386-13 du code civil

Obligation de suivi des produits

Cet article tend à faire peser sur le producteur l'obligation de suivre le produit après sa mise sur le marché. Cette obligation constitue une innovation par rapport à la directive.

En conséquence, la responsabilité du producteur sera engagée lorsque, en présence d'un défaut ou un danger qui se sera révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, le producteur n'établira pas qu'il a pris les dispositions propres à prévenir les conséquences dommageables. Ces dispositions consisteront notamment dans l'information du public, le rappel pour révision ou le retrait du produit.

Cette responsabilité sera engagée dans les conditions du titre relatif à la *responsabilité du fait de défaut de sécurité des produits*. Cette précision implique que les causes d'exonération et les délais de prescription, institués par le présent projet de loi, seront applicables au cas particulier de l'obligation de suivi.

Le présent article opère, en outre, dans le même esprit que les autres dispositions du projet de loi, un renversement de la charge de la preuve puisque c'est au producteur qu'il reviendra d'établir qu'il a pris toutes les mesures propres à prévenir le dommage.

Enfin, un simple danger que comporterait le produit ultérieurement à sa mise en circulation pourra engager la responsabilité du producteur alors même que l'existence d'un défaut n'est pas encore certaine ou même en dehors de tout défaut.

L'obligation de suivi est imposée par la jurisprudence, en droit allemand, essentiellement pour les médicaments et les produits chimiques, ainsi qu'en droit américain. Le droit italien la connaît également depuis le décret-loi n° 224 du 24 mars 1988 qui a intégré la directive du 25 juillet 1985.

Le présent article s'inspire, d'une part, de l'article 3 de la loi du 21 juillet 1983 précitée et, d'autre part, de l'article 7 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques.

L'article 3 de la loi du 21 juillet 1983 prévoit qu'*«en cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre par arrêté conjoint, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel (...)»*.

L'article 7 de la loi du 12 juillet 1977 précise que *«les substances chimiques (...) présentant des dangers pour l'homme ou son environnement (...) peuvent être examinées ou réexaminées à la diligence de l'autorité administrative. Celle-ci peut exiger de la part des producteurs ou importateurs la fourniture des dossiers techniques nécessaires à l'examen ou au réexamen de ces substances (...)»*.

En outre, selon le même article, *«les producteurs ou importateurs de substances chimiques ou de préparations sont tenus d'indiquer à l'autorité administrative compétente les faits nouveaux découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances et faisant apparaître de nouveaux dangers pour l'homme ou pour son environnement»*.

A cet article, l'Assemblée nationale a apporté une précision rédactionnelle.

Votre commission juge inopportune l'insertion d'une telle disposition dans le présent projet de loi.

D'une part, cette obligation n'est pas prévue par la directive qui vise la réparation des dommages et non leur prévention.

D'autre part, une directive sur la sécurité des produits est en cours d'élaboration. C'est donc dans ce cadre que devra être

envisagée une éventuelle modification de la législation nationale, notamment la loi du 21 juillet 1983 précitée.

Votre commission vous propose, en conséquence, par un amendement, de supprimer cet article.

Article 1386-14 du code civil

Prohibition des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité

Cet article tend, conformément à l'article 12 de la directive, à prohiber les clauses qui viseraient à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux.

Cette disposition doit permettre, selon le douzième considérant de la directive d'*assurer une protection efficace des consommateurs*.

Elle revient, en effet, à conférer un caractère d'ordre public au nouveau régime institué par le projet de loi. En principe, une convention contraire à l'ordre public est frappée d'une nullité totale. Cependant, la formulation retenue par le présent article permettra au juge de ne prononcer qu'une nullité partielle, limitée aux seules clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité, les autres clauses demeurant valables.

En outre, cette disposition s'appliquera normalement aux conventions conclues entre professionnels. Néanmoins, le deuxième alinéa de cet article admet la validité de telles clauses stipulées entre les personnes agissant à titre professionnel, sous deux conditions.

En premier lieu, les biens ayant subi des dommages ne devront pas être utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée.

En second lieu, ces clauses ne seront pas valables si elles apparaissent imposées à l'un des contractants par un abus de la puissance économique de l'autre et confèrent à ce dernier un avantage excessif. Cette dernière condition constitue une transposition aux relations entre professionnels des dispositions applicables aux relations entre ces derniers et les consommateurs, telles qu'elles résultent de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs de produits et services. Elle peut également être rapprochée des dispositions de

l'article 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence qui prohibe l'exploitation abusive par une entreprise d'une position dominante sur le marché intérieur ou de l'état de dépendance dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Votre commission vous propose, par un amendement, pour le premier alinéa de cet article une nouvelle rédaction plus conforme aux formulations habituelles.

En outre, par coordination avec la proposition qu'elle vous a soumise de limiter, conformément à la directive, le champ d'application du nouveau dispositif aux biens à usage privé, elle vous suggère, par un amendement, de supprimer le deuxième alinéa qui traite des relations entre professionnels.

Elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 1386-15

Extinction de la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits

Cet article a pour objet, conformément à l'article 11 de la directive, de prévoir l'extinction de la responsabilité du producteur pour défaut de sécurité des produits, dix ans après la mise en circulation du produit.

En effet, le onzième considérant de la directive relève que «les produits s'usent avec le temps, que des normes de sécurité plus strictes sont élaborées et que les connaissances scientifiques et techniques progressent ; qu'il serait, dès lors, inéquitable de rendre le producteur responsable des défauts de son produit sans une limitation de durée ; que sa responsabilité doit donc s'éteindre après une période de durée raisonnable, sans préjudice toutefois des actions pendantes».

En outre, cette limitation dans le temps de la responsabilité des producteurs peut faciliter sa couverture par une assurance.

Cependant, seul l'engagement d'une procédure judiciaire aura pour effet d'interrompre le délai, à l'exclusion de toutes les

autres causes d'interruption et de suspension des prescriptions, applicables en droit français.

Passé le délai de dix ans, la responsabilité du producteur pourra néanmoins être engagée sur la base d'une faute établie contre lui.

Ce délai éteignant la responsabilité du producteur ne doit, enfin, pas être confondue avec le délai de prescription de l'action en réparation, prévu par l'article 1386-16.

Votre commission vous propose, par un amendement, une nouvelle rédaction de cet article qui vise tous les actes interruptifs de prescription.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 1386-16 du code civil

Prescription de l'action en réparation

Cet article tend, conformément à l'article 10 de la directive, à prévoir que l'action en réparation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu –ou aurait dû– avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

Le dixième considérant de la directive relève à ce sujet qu'«un délai de prescription uniforme pour l'action en réparation est dans l'intérêt de la victime comme dans celui du producteur».

Comme le précise l'article 10-2 de la directive, cette prescription sera soumise à toutes les causes de suspension ou d'interruption applicables en droit interne.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 1386-17 du code civil

Non-cumul avec les règles du code civil ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité

Cet article a pour objet d'exclure, pendant le délai de dix ans qui suit la mise en circulation du produit, l'application des autres dispositions du code civil ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité.

L'article 13 de la directive précise, au contraire, que la directive «ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilisé existant» au moment où elle a été notifiée.

Mais l'exposé des motifs du projet de loi fait valoir «le souci de simplification de notre droit qui conduit à ne pas superposer le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux aux règles de responsabilités existantes».

En conséquence, en application de l'article 1386-17, dans le domaine d'application du projet de loi, les règles relatives à la responsabilité du fait des produits excluent tout autre régime de responsabilité à raison du défaut de la chose.

Le présent article vise notamment expressément les dispositions relatives à la garantie du vendeur contre les défauts de la chose vendue (articles 1641 à 1649). Mais seront également exclues les dispositions relatives à la responsabilité attachée à la garde du produit, en application de l'article 1386-5 dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, qui prévoit qu'après la mise en circulation du produit défectueux, la responsabilité du producteur ne peut plus être engagée sur le fondement de la garde.

L'avantage attendu d'une telle disposition est d'éviter une multiplication des actions qui font souvent double emploi et présentent le grave inconvénient de ne pas permettre au producteur de mesurer la responsabilité qu'il encourt.

Il est vrai que, pour un même dommage, le droit français peut conduire à l'application de la garantie des vices cachés, de la responsabilité pour faute, de l'obligation de délivrance entendue comme la délivrance d'une chose dépourvue de vices, de la responsabilité sur le fondement de la garde avec la distinction

jurisprudentielle entre la garde de structure et la garde de comportement.

Néanmoins, les victimes conserveront la possibilité de mettre en cause la responsabilité du producteur à raison des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond, avant même l'expiration du délai de dix ans prévu par l'article 1386-15 pour l'extinction de la responsabilité du producteur pour défaut de sécurité du produit.

Pourra notamment être sanctionné le non respect par le professionnel de ses **obligations de conseil et de renseignement** qui, vis-à-vis des tiers, sont fondées sur la responsabilité délictuelle et, à l'égard des co-contractants sur le droit général des contrats.

Le souci de simplification, qui fonde le présent article, n'a néanmoins pas conduit à exclure l'application des articles 1792 à 1799 et 2270 du code civil relatifs à la responsabilité en matière d'immeubles à construire.

La directive étant applicable à tout meuble, même incorporé dans un immeuble, elle s'applique de façon concurrente avec la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 dont résultent les articles 1792 à 1799 précités.

L'exposé des motifs du projet de loi admet, en conséquence, qu'il existera des chevauchements entre les deux régimes. Cependant, l'immeuble achevé ne pouvant être qualifié de produit au sens de l'article 1386-3, la juxtaposition des deux régimes concernera essentiellement les fournisseurs de matériaux qualifiés d'«éléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire» (EPERS).

Votre commission déplore que le Gouvernement n'ait pas fait valoir, lors de l'élaboration de la directive, l'existence au plan interne d'un dispositif spécifique permettant d'assurer la protection du consommateur dans le domaine de la construction.

Or, ce dispositif spécifique satisfait largement les objectifs de la directive.

D'une part, les conditions de mise en oeuvre de la responsabilité décennale du constructeur qui reposent sur l'atteinte à la solidité de l'ouvrage ou son caractère impropre à sa destination est très comparable à la notion de défaut de sécurité.

D'autre part, le délai de prescription de l'action qui est fixé à 10 ans ainsi que le point de départ du délai qui court à compter de la réception de l'ouvrage donnent à la victime une protection plus étendue que celle qui résulte du présent projet de loi.

On relèvera, par ailleurs, que la définition du produit, qui ressort de l'article 1386-3, aura pour effet d'intégrer tous les éléments d'une construction dans le champ d'application du nouveau régime : des matières premières (du sable par exemple), des parties composantes (cloisons préfabriquées, portes, briques), des produits finis (chaudières ou appareils électriques, notamment).

Votre commission constate que la superposition des deux régimes de responsabilité risque d'entraîner une très grande complexité des procédures que le présent projet de loi tend, par ailleurs, à réduire.

Elle vous propose, en conséquence, par un amendement, d'atténuer les inconvénients résultant de la juxtaposition des régimes de responsabilité, en précisant, au deuxième alinéa de l'article, qu'il ne pourra exister une concomitance des actions en responsabilité.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2

Entrée en vigueur du régime de responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits

Cet article a pour objet de fixer l'application dans le temps du nouveau régime de responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

A cet effet, il se fonde sur la notion de mise en circulation qui gouverne les nouvelles dispositions, en prévoyant que celles-ci seront applicables aux produits dont la première mise en circulation sera postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi.

La circonstance que ces produits ont fait l'objet d'un contrat antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sera sans conséquence sur l'applicabilité du nouveau régime.

Votre commission des Lois vous ayant proposé de préciser, à l'article 1386-5, que le produit ne faisait l'objet que d'une seule mise en circulation, elle vous soumet, par coordination, un amendement supprimant au présent article la notion de *première* mise en circulation.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3

(article 1641-1 du code civil)

Charge de la preuve de l'antériorité du défaut

Complétant le dispositif prévu par la directive, cet article tend à insérer un article 1641-1 (nouveau) dans le code civil afin d'opérer un renversement de la charge de la preuve de l'antériorité du défaut à la vente.

Sur le fondement de l'article 1641 du code civil relatif à la garantie des vices cachés, c'est en effet au demandeur, c'est-à-dire à l'acheteur, qu'il appartient d'établir, outre l'existence d'un vice, sa gravité et son caractère caché, que le vice existait antérieurement à la vente ou à la livraison de la chose.

Le présent article pose également en principe que la charge de la preuve de l'antériorité du défaut par rapport à la fourniture du produit pèse sur le demandeur.

Mais il établit une **présomption** que le défaut existait au moment de la fourniture s'il se révèle soit dans un **délai de garantie conventionnelle**, soit, à défaut, dans le **délai d'un an à compter de la fourniture**.

Cette présomption repose sur la considération que le délai de garantie conventionnelle indiquée par les professionnels correspond à la période pendant laquelle aucun défaut ne devrait normalement apparaître. En conséquence, la révélation d'un tel défaut permet de présumer, sauf preuve contraire apportée par le professionnel, que ce défaut existait déjà au moment de la fourniture.

A travers la détermination du délai de garantie de leur produit, les professionnels pourront fixer eux-mêmes la durée de cette présomption.

En outre, en fixant à un an la durée de cette présomption lorsqu'aucun délai de garantie conventionnelle n'est prévu, le présent article cherche à éviter que cette présomption puisse être éludée de cette manière.

Le renversement de la charge de la preuve qui résulte de l'article 1641-1 assure la cohérence du régime de la garantie des vices cachés avec celui de la responsabilité du fait des produits défectueux. L'article 1386-10 (2e) prévoit, en effet, que le producteur, pour s'exonérer de sa responsabilité, doit prouver que le défaut n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation.

Néanmoins, le présent article écarte la présomption qu'il institue dans les ventes entre professionnels.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

(article 1644-1 du code civil)

Modalités de réparation du préjudice

Cet article tend à insérer un article 1644-1 (nouveau) dans le code civil afin de prévoir les modalités de réparation du préjudice subi par la victime, lorsque la vente a été faite par un vendeur professionnel.

L'article 1644 du code civil, qui ne distingue pas selon que le vendeur est un professionnel ou non, ouvre deux possibilités, au choix de l'acquéreur, dans le cadre de l'action en garantie.

L'acquéreur peut obtenir soit la résolution du contrat (action réhibitoire qui implique la restitution de la chose contre celle du prix), soit la diminution du prix (action estimatoire qui entraîne la conservation de la chose par l'acheteur mais un remboursement partiel du prix).

A ces deux possibilités expressément prévues, la jurisprudence ajoute la remise en état ou le remplacement de la chose.

L'article 1644-1 adapte ces modalités de réparation à la directive et à la jurisprudence.

En conséquence, il limite son champ d'application à la vente réalisée par un professionnel, conformément aux principes de la directive. Par ailleurs, il prévoit que le choix de l'acheteur ne devra pas être «*manifestement déraisonnable*», formulation qui doit être rapprochée de la notion de sécurité du produit dont l'appréciation, selon l'article 1386-4, doit notamment résulter de «*l'usage qui peut en être raisonnablement attendu*».

Sous ces réserves, l'acquéreur pourra obtenir le remboursement du prix contre la restitution du produit (action rédhibitoire), la diminution du prix (action estimatoire), la réparation du produit, sauf si le vendeur offre de le remplacer ou, encore, le remplacement du produit.

Cependant, le deuxième alinéa de l'article 1644-1 exclut la possibilité pour l'acquéreur d'exiger le remboursement du prix ou le remplacement du produit s'il s'est mis, sans motif légitime, dans l'impossibilité de restituer ce dernier.

Dans un tel cas, qui peut résulter de la perte (disparition, destruction ou détérioration) ou de la revente de la chose, seule l'action estimatoire sera ouverte à l'acheteur.

Lorsque la perte résultera d'un vice affectant le produit, l'acheteur aura un motif légitime le mettant dans l'impossibilité de restituer ce produit. Ainsi, l'article 1647 du code civil prévoit-il que, dans ce cas, c'est le vendeur qui répond du vice.

En revanche, la perte par cas fortuit, qui n'est imputable ni au vice de la chose ni à la faute de l'acquéreur sera mise à la charge de ce dernier. Telle est la solution qui ressort de l'article 1647 alinéa 2 du code civil dans le régime de garantie contre les vices cachés.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 5

(article 1648 du code civil)

Délai pour agir

Cet article tend à une nouvelle rédaction de l'article 1648 du code civil, afin de prévoir un délai fixe d'un an qui se substituerait

au **bref délai** actuellement prévu pour l'action en garantie contre les vices cachés.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 1648 prévoit que *«l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite»*.

L'appréciation du bref délai relève du pouvoir souverain des juges du fond (arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 18 juillet 1966). Il est fréquemment invoqué comme moyen de défense par le vendeur devant les tribunaux.

La jurisprudence semble en général considérer que l'action doit être engagée dans un délai compris entre **six mois et un an**. Néanmoins, l'absence de délai fixe est source de litiges qui portent sur l'existence ou non d'une déchéance de la garantie pour inobservation du bref délai.

Le présent article tend à supprimer toute source d'incertitudes en retenant un délai d'**un an** à compter du moment où l'acheteur a constaté le vice ou aurait dû le constater.

Cependant, contrairement à ce que prévoit la rédaction en vigueur de l'article 1648 pour le bref délai, le délai d'un an, qui résulterait de la nouvelle rédaction proposée, ne serait pas un délai d'action mais un délai pendant lequel l'acheteur devrait faire connaître le vice au vendeur, faute de quoi son droit à se prévaloir de ce vice serait prescrit.

En outre, cette durée d'un an pourra être modifiée entre vendeurs professionnels par les usages ou la convention des parties.

Votre commission observe que le délai retenu par la jurisprudence est généralement inférieur à l'année et qu'un acheteur qui détient un produit présentant un vice doit normalement en avertir le producteur rapidement. dès lors qu'il en a constaté l'existence ou aurait dû la constater.

En conséquence, elle vous propose, par un **amendement**, de réduire ce délai à **six mois**.

Elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 6

(article 1649 du code civil)

Exclusion de la garantie du vendeur dans les ventes imposées par une décision de justice

Cet article tend à une nouvelle rédaction de l'article 1649 du code civil, afin de limiter les cas dans lesquels la forme judiciaire de la vente exclut la garantie du vendeur.

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 1649 exclut la garantie des vices cachés dans les ventes *«faites par une autorité de justice»*.

En conséquence, la garantie ne trouve pas à s'appliquer non seulement lorsque la vente est faite contre la volonté du vendeur, ce qui est notamment le cas en matière de saisie, de liquidation ou de cession forcée de mitoyenneté, mais aussi dans tous les cas où la vente a revêtu une forme judiciaire sans être pour autant imposée au vendeur.

La nouvelle rédaction proposée permettra de n'exclure l'application de la garantie que dans les seuls cas où la vente aura été imposée au vendeur par une décision de justice.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 7

(article 1713-1 du code civil)

Extension de la garantie au louage de meubles

Cet article tend à insérer un article 1713-1 dans le code civil afin d'étendre l'application des règles de garantie contre les défauts de la chose vendue au louage de meubles.

S'insérant dans le chapitre du code civil relatif au louage des choses, il constitue une coordination avec l'article 1386-19 du projet initial, devenu l'article 1386-6-1 dans le texte adopté par

l'Assemblée nationale, qui étend la responsabilité du producteur au loueur.

Le présent article précise, en outre, que la garantie contre les défauts de la chose vendue sera également applicable lorsque le contrat de louage aura été assorti d'une promesse de vente.

A cet article, l'Assemblée nationale a précisé que le régime de responsabilité ne serait applicable que dès lors que le loueur aurait fourni le meuble.

Votre commission vous ayant, par ailleurs, proposé de recentrer la responsabilité sur le producteur, conformément à la directive, vous soumet, par coordination, un amendement de suppression du présent article.

Article 8

(article 1891 du code civil)

Extension de la garantie au prêt à usage

Cet article tend à une nouvelle rédaction de l'article 1891 du code civil, afin d'étendre les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue au prêt à usage.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 1891, rend déjà responsable le prêteur, lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, s'il connaissait ces défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

La nouvelle rédaction proposée en étendant au prêteur les nouvelles règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue, accroît sa responsabilité. Celle-ci sera, en effet, engagée indépendamment de la connaissance ou non des défauts par le prêteur et de la précaution qu'il aura prise d'en avertir l'emprunteur.

Votre commission juge satisfaisant le texte actuel de l'article 1891 qui établit un équilibre réaliste entre le prêteur et l'emprunteur. Elle observe, en outre, que le prêt à usage étant «essentiellement gratuit», (article 1876 du code civil), il n'est pas judicieux de lui étendre un dispositif applicable à la vente.

En conséquence, elle vous soumet un amendement de suppression du présent article.

Article 9

Application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte

Cet article tend à rendre la loi applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 1386-17.

Conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, le projet de loi a été soumis aux assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, des Iles Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française, qui ont toutes rendu un avis favorable.

S'agissant de la collectivité territoriale de Mayotte, conformément à l'article 10 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, les lois nouvelles sont applicables sur mention expresse.

La loi nouvelle sera donc applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. Cependant, le présent article exclut l'application du deuxième alinéa de l'article 1386-17 relatif à la responsabilité en matière d'immeubles à construire. Les articles 1792 à 1792-6 et l'article 2270 du code civil auxquels fait référence le deuxième alinéa de l'article 1386-17 sont en effet issus de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 qui n'est pas applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

A cet article, l'Assemblée nationale a apporté une précision rédactionnelle.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Il est inséré dans le livre III du code civil le titre IV <i>bis</i> ci-après :	Il est inséré, dans le livre III du code civil, après l'article 1386 un titre IV <i>bis</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
	«TITRE IV bis	«TITRE IV bis	«TITRE IV bis
	«DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS	«DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS	«DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS
	«Art. 1386-1. — Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.	«Art. 1386-1. — ...	«Art. 1386-1. — Sans modification.
		... défaut de sécurité de son produit, ...	
		...victime.	
	«Art. 1386-2. — Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même.	«Art. 1386-2. — Sans modification.	«Art. 1386-2. — ...
			...même à condition que ce bien soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ait été utilisé par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

«Art. 1386-3. — Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit.

«Art. 1386-4. — Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

«Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

«Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation.

«Art. 1386-5. — Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

«Art. 1386-3. — Sans modification.

«Art. 1386-4. — Sans modification.

«Art. 1386-5. — Alinéa sans modification.

«Art. 1386-3. — ...

... , même incorporé dans un immeuble ou un autre meuble, à l'exception des matières premières agricoles n'ayant pas subi une première transformation. L'électricité est considérée comme un produit.

«Art. 1386-4. — Alinéa sans modification

«Alinéa sans modification

«Un...

...plus sûr, a été ...

...circulation.

«Art. 1386-5. — ...

... volontairement. Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>«Art. 1386-6. — Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.</p> <p>«Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel :</p> <p>«1° qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;</p> <p>«2° qui importe un produit dans la Communauté économique européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.</p>	<p>«Après la mise en circulation du produit défectueux, la responsabilité du producteur ne peut plus être recherchée à raison de la garde du produit.»</p> <p>«Art. 1386-6. — Sans modification.</p> <p>«Art. 1386-6-1 (nouveau). — Le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.</p>	<p>«Alinéa sans modification</p> <p>«Art. 1386-6. — Sans modification.</p> <p>«Art. 1386-6-1 (nouveau). — A défaut d'identification du producteur, le fournisseur professionnel est considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>«Art. 1386-7. — En cas de dommage causé par un produit incorporé dans un autre, sont solidairement responsables le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation.</p>	<p>«Son recours contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant le moment où il est lui-même cité en justice.»</p>	<p>«Il en est de même lorsque le produit importé n'indique pas l'identité de l'importateur visé au 2° de l'article 1386-6, même si le nom du producteur est indiqué.</p>
	<p>«Toutefois, le producteur de la partie composante n'est pas responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.</p>	<p>«Art. 1386-7. — Sans modification.</p>	<p>«Art. 1386-7. —par le défaut d'un produit ...</p>
	<p>«Art. 1386-8. — Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.</p>	<p>«Art. 1386-8. — Sans modification.</p>	<p>... incorporation. «Dans les rapports de solidarité, la responsabilité s'apprécie en fonction de la part de chacun dans la conception et la réalisation du produit.</p>
	<p>«Art. 1386-9. — Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.</p>	<p>«Art. 1386-9. — Sans modification.</p>	<p>«Art. 1386-9. — Supprimé.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

«Toutefois, le producteur n'est pas responsable lorsque le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics.

«Art. 1386-10. — Le producteur est responsable à moins qu'il ne prouve :

1° qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

«2° que le défaut n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation ;

«3° que le produit n'a pas été fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution en vue d'un but économique ;

«4° ou que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

«Art. 1386-11. — La responsabilité du producteur est réduite ou supprimée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par son utilisation dans des conditions anormales que le producteur n'était pas tenu de prévoir.

«Art. 1386-10. — Aliénée sans modification.

«1° Sans modification.

«2° que le défaut ayant causé le dommage n'existait ... circulation ;

«3° Sans modification.

«4° Sans modification.

«Art. 1386-11. — ...producteur peut être réduite ou supprimée compte tenu de toutes les circonstances, lorsque... produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

«Art. 1386-10. — ...responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

«1° Sans modification.

«2° Sans modification.

«3° Sans modification.

«4° que l'état des connaissances

... défaut.

«5° ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles législatives ou réglementaires.

«Art. 1386-11. — ...

... faute imprévisible de la victime...

...responsable.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		«Ne constitue pas une faute de la victime, l'utilisation du produit dans des conditions anormales raisonnablement prévisibles par le producteur.»	<i>Alinéa supprimé</i>
	«Art. 1386-12. — La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.	«Art. 1386-12. — Sans modification.	«Art. 1386-12. — ...
	«Art. 1386-13. — La responsabilité du producteur est engagée dans les conditions du présent titre s'il n'établit pas, en présence d'un défaut ou d'un danger qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, qu'il a pris les dispositions propres à prévenir les conséquences dommageables, notamment par l'information du public, le rappel pour révision ou le retrait du produit.	«Art. 1386-13. —réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage.
		...danger provoqué par ce défaut qui s'est révélé...	«Art. 1386-13. — Supprimé.
		...produit.	
	«Art. 1386-14. — Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.	«Art. 1386-14. — Sans modification.	«Art. 1386-14. — Toute clause contraire au présent titre est réputée non écrite.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>«Touteis, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre les personnes agissant à titre professionnel sont valables, à moins qu'elles n'apparaissent imposées à l'un des contractants par un abus de la puissance économique de l'autre et confèrent à ce dernier un avantage excessif.</p>	—	<i>Alinéa supprimé</i>
	<p>«Art. 1386-15. — Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.</p>	<p>«Art. 1386-15. — Sans modification.</p>	<p>«Art. 1386-15. — Sauf actes interruptifs de prescription, la responsabilité du producteur est éteinte...</p>
	<p>«Art. 1386-16. — L'action en réparation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.</p>	<p>«Art. 1386-16. — Sans modification.</p>	<p>... dommage.</p>
			<p>«Art. 1386-16. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>«Art. 1386-17. — Pendant le délai de dix ans qui suit la mise en circulation du produit, les dispositions du présent titre excluent l'application de toutes autres dispositions du présent code ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité, notamment celles des articles 1641 à 1649.</p> <p>«Cependant, elles n'excluent pas l'application des articles 1792 à 1799 et 2270.</p> <p>«Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.</p>	<p>«Art. 1386-17. — Sans modification.</p>	<p>«Art. 1386-17. — Alinéa sans modification.</p>
			<p>«Cependant,...</p>
			<p>... 2270, sans qu'il puisse exister une concomitance entre les actions en responsabilité.</p>
	<p>«Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>«Art. 1386-18. — Après la mise en circulation du produit défectueux, la responsabilité du producteur ne peut plus être recherchée à raison de la garde du produit.</p>	<p>«Art. 1386-18. — Supprimé.</p>	<p>«Art. 1386-18. — Sans modification.</p>
	<p>«Art. 1386-19. — Le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.</p>	<p>«Art. 1386-19. — Supprimé.</p>	<p>«Art. 1386-19. — Sans modification.</p>
	<p>«Son recours contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

«Toutefois, il doit agir dans l'année suivant le moment où il est lui-même cité en justice.»

Art. 2.

Les dispositions du titre IV *bis* du livre III du code civil sont applicables aux produits dont la première mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur.

Art. 3.

Il est inséré après l'article 1641 du code civil un article 1641-1 ainsi rédigé :

Code civil

Art. 1641. — Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

«*Art. 1641-1.* — L'acheteur doit prouver que le défaut existait au moment de la fourniture de la chose.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.

Art. 2.

Les ...

... dont la mise ...

... antérieur.

Art. 3.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 1644.</i> — Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.</p> <p>.....</p>	<p>«Lorsqu'il est stipulé une garantie conventionnelle, le défaut qui se révèle dans le délai de cette garantie est présumé, sauf preuve contraire, avoir existé au moment de la fourniture.</p> <p>«En l'absence d'une telle garantie, cette présomption joue pendant un an à compter de la fourniture.</p> <p>«La présomption n'a pas lieu dans les ventes entre personnes agissant à titre professionnel.»</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Il est inséré après l'article 1644 du code civil un article 1644-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 1648.</i> — L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.</p>	<p><i>«Art. 1644-1.</i> — Lorsque la vente a été faite par un vendeur professionnel, l'acheteur a le choix d'exiger, à moins que cela ne soit manifestement déraisonnable, le remboursement du prix contre la restitution du produit, la diminution du prix, la réparation du produit, sauf si le vendeur offre de le remplacer, ou le remplacement du produit.</p> <p><i>«Toutefois, l'acheteur ne peut exiger le remboursement du prix, ni le remplacement du produit, s'il s'est mis, sans motif légitime, dans l'impossibilité de restituer ce dernier.»</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 1648 du code civil est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p><i>«Le droit de se prévaloir d'un vice est prescrit si l'acheteur n'a pas fait connaître ce vice au vendeur dans un délai d'un an à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.</i></p> <p><i>«Toutefois, cette durée peut être modifiée entre vendeurs professionnels par les usages ou la convention des parties.»</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>L'article 1649 est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>«Le ...</i></p> <p style="text-align: right;"><i>... délai de six mois à partir ...</i></p> <p style="text-align: right;"><i>... constater.</i></p> <p><i>«Alinéa sans modification.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 1649.</i> — Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.</p>	<p>«<i>Art. 1649.</i> — La garantie n'a pas lieu dans les ventes imposées par une décision de justice.»</p>		
<p><i>Art. 1713.</i> — On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Il est inséré après l'article 1713 du code civil un article 1713-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 7.</p> <p><i>Supprimé</i></p>
<p><i>Art. 1891.</i> — Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.</p>	<p>«<i>Art. 1713-1.</i> — Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au louage de meubles, même si le contrat est assorti d'une promesse de vente.»</p>	<p>«<i>Art. 1713-1.</i> — ...</p> <p>...vente, dès lors que le loueur a fourni le meuble.»</p>	
<p><i>Art. 1891.</i> — Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article 1891 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>«<i>Art. 1891.</i> — Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au prêt à usage.»</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 9. La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception du deuxième alinéa de l'article 1386-17.	Art. 9. La... ... 1386-17 du code civil.	Art. 9. Sans modification.

A N N E X E

DIRECTIVE DU CONSEIL DU 25 JUILLET 1985
relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires
et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.
(85/374/C.E.E.)

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant qu'un rapprochement des législations des États membres en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits est nécessaire du fait que leur disparité est susceptible de fausser la concurrence, d'affecter la libre circulation des marchandises au sein du Marché commun et d'entraîner des différences dans le niveau de protection du consommateur contre les dommages causés à sa santé et à ses biens par un produit défectueux ;

considérant que seule la responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne ;

considérant que la responsabilité ne saurait s'appliquer qu'aux biens mobiliers faisant l'objet d'une production industrielle ; qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure de cette responsabilité les produits agricoles et les produits de la chasse, sauf lorsqu'ils ont été soumis à une transformation de caractère industriel qui peut causer un défaut dans ces produits ; que la responsabilité prévue par la présente directive doit jouer également pour les biens mobiliers qui sont utilisés lors de la construction d'immeubles ou incorporés à des immeubles ;

considérant que la protection du consommateur exige que la responsabilité de tous les participants au processus de production soit engagée si le produit fini ou la partie composante ou la matière première fournie par eux présentait un défaut ; que, pour la même raison, il convient que soit engagée la responsabilité de l'importateur de produits dans la Communauté ainsi que celle de toute personne qui se présente comme producteur en apposant son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif ou de toute personne qui fournit un produit dont le producteur ne peut être identifié ;

considérant que, lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage, la protection du consommateur exige que la victime puisse réclamer la réparation intégrale du dommage à chacune d'elles indifféremment ;

considérant que, pour protéger l'intégrité physique et les biens du consommateur, la détermination du caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction non pas de l'incapacité du produit à l'usage, mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre ; que cette sécurité s'apprécie en excluant tout usage abusif du produit, déraisonnable dans les circonstances ;

(1) J.O. n° C 241 du 14 octobre 1976, p. 9 et J.O. n° C 271 du 26 octobre 1979, p. 3.

(2) J.O. n° C 127 du 21 mai 1979, p. 61

(3) J.O. n° C 114 du 7 mai 1979, p. 15.

considérant qu'une juste répartition des risques entre la victime et le producteur implique que ce dernier doit pouvoir se libérer de la responsabilité s'il prouve l'existence de certains faits qui le déchargent ;

considérant que la protection du consommateur exige que la responsabilité du producteur ne soit pas affectée par l'intervention d'autres personnes ayant contribué à causer le dommage ; que, toutefois, la faute concurrente de la victime peut être prise en considération pour réduire ou supprimer une telle responsabilité ;

considérant que la protection du consommateur exige la réparation des dommages causés par la mort et par les lésions corporelles ainsi que la réparation des dommages aux biens ; que cette dernière doit cependant être limitée aux choses d'usage privé ou de consommation privée et être soumise à la déduction d'une franchise d'un montant fixe pour éviter un nombre excessif de litiges ; que la présente directive ne porte pas préjudice à la réparation du *pretium doloris* et d'autres dommages moraux, le cas échéant prévue par la loi applicable en l'espèce ;

considérant qu'un délai de prescription uniforme pour l'action en réparation est dans l'intérêt de la victime comme dans celui du producteur ;

considérant que les produits s'usent avec le temps, que des normes de sécurité plus strictes sont élaborées et que les connaissances scientifiques et techniques progressent ; qu'il serait, dès lors, inéquitable de rendre le producteur responsable des défauts de son produit sans une limitation de durée ; que sa responsabilité doit donc s'éteindre après une période de durée raisonnable, sans préjudice toutefois des actions pendantes ;

considérant que, pour assurer une protection efficace des consommateurs, il ne doit pas pouvoir être dérogé par clause contractuelle à la responsabilité du producteur à l'égard de la victime ;

considérant que, selon les systèmes juridiques des Etats membres, la victime peut avoir un droit à réparation au titre de la responsabilité extracontractuelle différent de celui prévu par la présente directive ; que, dans la mesure où de telles dispositions tendent également à atteindre l'objectif d'une protection efficace des consommateurs, elles ne doivent pas être affectées par la présente directive ; que, dans la mesure où une protection efficace des consommateurs dans le secteur des produits pharmaceutiques est déjà également assurée dans un Etat membre par un régime spécial de responsabilité, des actions basées sur ce régime doivent rester également possibles ;

considérant que, dans la mesure où la responsabilité des dommages nucléaires est déjà régie dans tous les Etats membres par des dispositions particulières suffisantes, il est possible d'exclure ce type de dommages du champ d'application de la présente directive ;

considérant que l'exclusion des matières premières agricoles et des produits de la chasse du champ d'application de la présente directive peut être ressentie dans certains Etats membres, compte tenu des exigences de la protection des consommateurs, comme une restriction injustifiée de cette protection ; qu'il doit, dès lors, être possible à un Etat membre d'étendre la responsabilité à ces produits ;

considérant que, pour des raisons analogues, la possibilité offerte à un producteur de se libérer de la responsabilité s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut peut être ressentie dans certains Etats membres comme une restriction injustifiée de la protection des consommateurs ; qu'il doit donc être possible pour un Etat membre de maintenir dans sa législation ou de prescrire par une législation nouvelle l'inadmissibilité de cette preuve libératoire ; qu'en cas de législation nouvelle, le recours à cette dérogation doit toutefois être subordonné à une procédure de *stand-still* communautaire pour accroître, si possible, le niveau de protection dans la Communauté de manière uniforme ;

considérant que compte tenu des traditions juridiques dans la plupart des Etats membres, il ne convient pas de fixer un plafond financier à la responsabilité sans faute du producteur ; que, dans la mesure, toutefois, où il existe des traditions différentes, il semble possible d'admettre qu'un Etat membre puisse déroger au principe de la responsabilité illimitée en prescrivant une limite à la responsabilité globale du producteur pour la mort ou les lésions corporelles causées par des articles identiques présentant le même défaut, à condition que cette limite soit fixée à un niveau suffisamment élevé pour garantir une protection adéquate des consommateurs et le fonctionnement correct du Marché commun ;

considérant que l'harmonisation résultant de la présente directive ne peut, au stade actuel, être totale, mais ouvre la voie vers une harmonisation plus poussée ; qu'il y a lieu, dès lors, pour le Conseil de se saisir à intervalles réguliers de rapports de la Commission sur l'application de la présente directive, accompagnés le cas échéant de propositions appropriées ;

considérant que, dans cette perspective, il est particulièrement important de procéder à un réexamen des dispositions de la présente directive concernant les dérogations ouvertes aux Etats membres, à l'expiration d'une période suffisamment longue pour accumuler une expérience pratique sur les effets de ces dérogations sur la protection des consommateurs et sur le fonctionnement du Marché commun.

ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier.

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit.

Article 2.

Pour l'application de la présente directive, le terme « produit » désigne tout meuble, à l'exception des matières premières agricoles et des produits de la chasse, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Par « matières premières agricoles », on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation. Le terme « produit » désigne également l'électricité.

Article 3.

1. Le terme « producteur » désigne le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

2. Sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, location, *leasing* ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est considérée comme producteur de celui-ci au sens de la présente directive et est responsable au même titre que le producteur.

3. Si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit. Il en est de même dans le cas d'un produit importé, si ce produit n'indique pas l'identité de l'importateur visé au paragraphe 2, même si le nom du producteur est indiqué.

Article 4.

La victime est obligée de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

Article 5.

Si, en application de la présente directive, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours.

Article 6.

1. Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment :

- a) de la présentation du produit ;
- b) de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu ;
- c) du moment de la mise en circulation du produit.

2. Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement à lui.

Article 7.

Le producteur n'est pas responsable en application de la présente directive s'il prouve :

- a) qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;
- b) que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;
- c) que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle ;
- d) que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics ;
- e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;
- f) s'agissant du fabricant d'une partie composante, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données par le fabricant du produit.

Article 8.

1. Sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours, la responsabilité du producteur n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.

2. La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

Article 9.

Au sens de l'article premier, le terme « dommage » désigne :

- a) le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles ;
- b) le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise de 500 ECU, à conditions que cette chose :
 - i) soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et
 - ii) ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels.

Article 10.

1. Les Etats membres prévoient dans leur législation que l'action en réparation prévue par la présente directive se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

2. Les dispositions des Etats membres réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées par la présente directive.

Article 11.

Les Etats membres prévoient dans leur législation que les droits conférés à la victime en application de la présente directive s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit même qui a causé le dommage, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci.

Article 12.

La responsabilité du producteur en application de la présente directive ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité.

Article 13.

La présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive.

Article 14.

La présente directive ne s'applique pas aux dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par des conventions internationales ratifiées par les Etats membres.

Article 15.

1. Chaque Etat membre peut :

a) par dérogation à l'article 2, prévoir dans sa législation qu'au sens de l'article premier, le terme « produit » désigne également les matières premières agricoles et le produit de la chasse ;

b) par dérogation à l'article 7 point e), maintenir ou, sous réserve de la procédure définie au paragraphe 2 du présent article, prévoir dans sa législation que le producteur est responsable même s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut.

2. L'Etat membre qui souhaite introduire la mesure prévue au paragraphe 1 point b) communique à la Commission le texte de la mesure envisagée. Celle-ci en informe les autres Etats membres.

L'Etat membre concerné surseoit à prendre la mesure envisagée pendant un délai de neuf mois à compter de l'information de la Commission et à condition que celle-ci n'ait pas entre-temps soumis au Conseil une proposition de modification de la présente directive portant sur la matière visée. Si, toutefois, la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite information, ne communique pas à l'Etat membre concerné son intention de présenter une telle proposition au Conseil, l'Etat membre peut prendre immédiatement la mesure envisagée.

Si la Commission présente au Conseil une telle proposition de modification de la présente directive dans le délai de neuf mois précité, l'Etat membre concerné surseoit à la mesure envisagée pendant un nouveau délai de dix-huit mois à compter de la présentation de ladite proposition.

3. Dix ans après la date de notification de la présente directive, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'incidence pour la protection des consommateurs et le fonctionnement du Marché commun de l'application faite par les tribunaux de l'article 7 point e) et du paragraphe 1 point b) du présent article. A la lumière de rapport le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 100 du traité sur proposition de la Commission, décide de l'abrogation de l'article 7 point e).

Article 16.

1. Tout Etat membre peut prévoir que la responsabilité globale du producteur pour les dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles et causés par des articles identiques présentant le même défaut est limitée à un montant qui ne peut être inférieur à 70 millions d'ECU.

2. Dix ans après la date de notification de la présente directive, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'incidence pour la protection des consommateurs et le fonctionnement du Marché commun de l'application de la limite financière de la responsabilité par les Etats membres qui ont fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1. A la lumière de ce rapport, le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 100 du traité sur proposition de la Commission, décide de l'abrogation du paragraphe 1.

Article 17.

La présente directive ne s'applique pas aux produits mis en circulation avant la date à laquelle les dispositions visées à l'article 19 entrent en vigueur.

Article 18.

1. Au sens de la présente directive, l'ECU est celui défini par le règlement (C.E.E.) n° 3180/78 (1), modifié par le règlement (C.E.E.) n° 2626/84 (2). La contrevaletur en monnaie nationale est initialement celle qui est applicable le jour de l'adoption de la présente directive.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, procède tous les cinq ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants visés par la présente directive, en fonction de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté.

Article 19.

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard trois ans à compter de la notification de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission (3).

2. La procédure définie à l'article 15 paragraphe 2 est applicable à compter de la date de notification de la présente directive.

Article 20.

Les Etats membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 21.

La Commission adresse tous les cinq ans au Conseil un rapport concernant l'application de la présente directive et lui soumet, le cas échéant, des propositions appropriées.

Article 22.

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

Par le Conseil :

Le président,

J. Poos

(1) JO n° L. 379 du 30.12.1978, p. 1

(2) JO n° L. 247 du 16.9.1984, p. 1

(3) La présente directive a été notifiée aux Etats membres le 30 juillet 1985.